



## **Rapport de visite**

# **Maison d'arrêt de Majicavo (Mayotte)**

**28 et 29 mai, 2 et 3 juin 2009**

# Présentation générale de la mission à Mayotte

## 1. Conditions générales des visites

Conformément à la loi du 30 octobre 2007, quatre contrôleurs se sont rendus à Mayotte du 26 mai au 4 juin 2009 pour visiter les lieux de privation de liberté suivants : le centre de rétention administrative (CRA), la maison d'arrêt (MA) et le centre hospitalier (chambre sécurisée et service de psychiatrie).

Ils se sont également intéressés à d'autres locaux de privation de liberté et aux moyens de transport des personnes retenues, détenues, gardées à vue ou hospitalisées sous contrainte.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir librement avec des personnes privées de liberté comme avec des personnels, ainsi qu'avec des intervenants associatifs. Ils ont accédé sans entrave et à plusieurs reprises aux lieux de leur choix, à Petite-Terre comme sur Grande-Terre. Ils ont bénéficié de la coopération des services compétents pour assister aux procédures engagées lors de la retenue immédiate de personnes en situation irrégulière à leur arrivée sur l'île après une interception en mer et lors de l'embarquement des personnes reconduites à la frontière.

D'autres visites avaient eu lieu dans les mois précédents les leurs. Certaines avaient été suivies de rapports :

- la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) en janvier 2008 au CRA et à la maison d'arrêt
- la Défenseure des enfants en octobre 2008 au CRA et à la maison d'arrêt
- le directeur de l'administration pénitentiaire en octobre 2008 à la maison d'arrêt
- le secrétaire d'Etat à l'outre-mer au CRA en novembre 2008
- un magistrat de la Cour des comptes en avril 2009 également au CRA.

Pendant le séjour des contrôleurs, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice s'est rendu au quartier des mineurs de la maison d'arrêt.

Les contrôleurs ont rencontré les autorités administratives et judiciaires concernées par les lieux visités:

- le préfet de Mayotte
- le président du tribunal supérieur d'appel
- le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
- le vice-président en charge des affaires familiales, en l'absence de la présidente du tribunal de première instance,
- le procureur de la République près le tribunal de première instance
- le directeur de la police aux frontières
- le directeur de la sécurité publique
- le commandant de la gendarmerie de Mayotte
- la directrice des affaires sanitaires et sociales
- le directeur du centre hospitalier et le président de la commission médicale

- d'établissement
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
- le bâtonnier du barreau de Mamoudzou.

D'autres contacts ont été établis pendant le séjour ou au retour en métropole avec la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion/Mayotte, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le chef de mission outre-mer des services pénitentiaires.

Les rapports de visite résultant de la présente mission seront adressés à monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à madame la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, ainsi qu'à chacun des ministres compétents, selon la procédure habituellement retenue par le Contrôleur général.

Chacun des rapports est précédé de la présente introduction retraçant les conditions générales de la visite des contrôleurs, accompagnée de la liste des lieux de privation de liberté visités.

## **2. Le contexte institutionnel et géographique**

### **2.1 Les institutions et la réglementation**

La visite des contrôleurs est intervenue deux mois après le référendum du 29 mars dont les résultats ont confirmé le choix de la population de Mayotte en faveur de la départementalisation. Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer avait indiqué qu'à l'issue de cette consultation, et dans l'hypothèse où serait approuvée la proposition de départementalisation, le Gouvernement déposerait un projet de loi organique au cours de l'été 2009 pour faire de Mayotte le 101ème département français en 2011. Ce projet a été adopté par le Conseil des ministres le 17 juin 2009.

La présence française à Mayotte remonte au milieu du 19ème siècle. A partir de 1950, la situation de Mayotte s'est distinguée de celle des Comores à la suite d'un différend relatif au transfert du siège du territoire de Dzaoudzi à Moroni (Grande Comore). Depuis 1974, et le référendum d'autodétermination, Mayotte s'est régulièrement exprimée en faveur de son rattachement à la France; en 2000, l'Accord sur l'avenir de Mayotte est signé entre le Gouvernement et les forces politiques de Mayotte, mettant fin à un statut provisoire datant de 1976. Dans les années 2000, plusieurs ordonnances traitent de l'organisation politique et administrative de Mayotte. La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 place Mayotte sous le régime de l'article 73 de la Constitution, le plus proche du droit commun.

Depuis la loi organique et la loi du 21 février 2007, Mayotte a intégré le régime de l'identité législative avec certaines exceptions.

Ainsi s'agissant des domaines du contrôle général:

- le régime juridique de l'entrée et du séjour à Mayotte est régi par l'ordonnance du 26 avril 2000 et le décret d'application du 17 juillet 2001, et non par le code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; cependant, le livre VII du CESEDA relatif à la demande d'asile est applicable ;

- le code pénal et le code de procédure pénale (CPP) sont applicables, avec des dispositions spécifiques à Mayotte, en particulier à l'article 78-2 du CPP concernant les contrôles d'identité ;
- le code de la santé publique est applicable, mais un certain nombre de règles de droit hospitalier (tarification en particulier) sont dérogatoires ;
- le code de l'action sociale et des familles est applicable ; par délibération - n°116 du 26 octobre 2005 - le Conseil Général de Mayotte a créé un service d'Action Sociale et Médico-social ;
- le code général des collectivités territoriales avec des dispositions spécifiques sur le statut de Mayotte y figurant
- le code de la fonction publique n'est pas applicable en l'état.

Parmi les institutions que les contrôleurs ont eu à connaître ou à visiter, certaines sont récentes ou ont récemment rejoint le droit commun:

- le centre de rétention administrative a reçu une existence réglementaire en 2001 ;
- le centre hospitalier a été érigé en établissement public de santé à la fin des années 90 ;
- la maison d'arrêt est passée sous l'autorité de la direction de l'administration pénitentiaire en 2005.

Les effectifs des lieux visités sont les suivants:

- 600 fonctionnaires et militaires pour les forces de sécurité (sécurité publique, police aux frontières et gendarmerie) ;
- 2300 agents pour le centre hospitalier;
- 72 agents pour les personnels pénitentiaires.

Les fonctionnaires métropolitains sont affectés à Mayotte le plus souvent pour deux ans dans leurs services, avec cependant des règles de renouvellement différentes : les militaires de la gendarmerie sont affectés pour trois ans, et sont susceptibles de rester une année supplémentaire tandis que les policiers de la PAF sont affectés pour deux ans.

Les fonctionnaires d'autorité et d'encadrement exercent en général leur mission pour un mandat court : le directeur de la PAF et le commandant de la gendarmerie quittent leurs fonctions en juillet 2009, le premier après deux ans de service et le second après trois ans.

Une phase nouvelle est ouverte avec la perspective de la départementalisation en 2011 qui suppose d'accélérer la phase de rapprochement administrative de Mayotte de celle de la métropole sans qu'il ne soit renoncé à prendre en compte les spécificités de sa situation géographique, culturelle et sociale.

Dans le même temps, l'Etat est conduit à adapter ses structures en application de la révision générale des politiques publiques (dont il a été question sur place, lors de l'échange avec la

DASS, à propos du projet d'agence interrégionale de santé) ; les collectivités locales (dix sept communes et la collectivité départementale) doivent également se préparer à l'exercice de nouvelles responsabilités.

Les agents territoriaux en poste se trouvent engagés dans un processus d'intégration dans les corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière selon des modalités et des échéances parfois éloignées dont les contrôleurs ont pu constater qu'elles génèrent des conflits sociaux.

## **2.2 Les caractéristiques de l'île**

### *Insularité*

L'île de Mayotte est située dans l'hémisphère sud, entre l'équateur et le tropique du Capricorne, à l'entrée du canal du Mozambique, à 300 kilomètres de Madagascar et 400 kilomètres de l'Afrique. C'est un petit archipel de 374 km<sup>2</sup> proche de l'Union des Comores, indépendante depuis 1975. Mayotte comprend deux îles principales habitées de façon permanente et séparées par un bras de mer de deux kilomètres. Une barge permet de relier en permanence Dzaoudzi (Petite-Terre) à Mamoudzou (Grande-Terre) où se trouve désormais l'essentiel de l'implantation des administrations (préfecture, conseil général, services déconcentrés, palais de justice) et des activités économiques. Le CRA situé sur Petite-Terre à proximité de l'aéroport, exerce une contrainte particulière de traversée pour les services de police et de gendarmerie de Mamoudzou.

### *Population*

Selon l'INSEE, au 31 juillet 2007, la population est de 186 000 habitants, soit sept fois plus que dans les années 50. La densité est très forte: 511 habitants au km<sup>2</sup> contre 107 pour la France entière. Les moins de vingt ans représentent plus de la moitié de la population.

Le 5<sup>ème</sup> rapport sur les orientations de la politique de l'immigration, rendu public en décembre 2008, estime à 50 000 le nombre de personnes en situation irrégulière sur l'île. L'INSEE évalue à 41% en 2007 la part de la population étrangère

L'immigration clandestine vient essentiellement de l'île d'Anjouan qui se trouve à 60 kilomètres de Mayotte. Elle est motivée par la pauvreté de la population, les liens historiques et familiaux qui unissent les habitants des Comores et de Mayotte, ainsi que l'offre de soins à Mayotte (un tiers des patients pris en charge par le centre hospitalier de Mayotte à l'hôpital de Mamoudzou ou dans les quatre hôpitaux annexes et les dix huit dispensaires, ne sont pas assurés sociaux).

L'hôpital assure 8700 naissances par an, ce qui en fait la plus grande maternité de France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les ressortissants de l'Union des Comores peuvent bénéficier de visas de tourisme d'une durée de quatre-vingt-dix jours.

Jusqu'en 2000, il n'existait pas d'état civil à Mayotte. Une commission de révision de l'état civil (CREC) est chargée de la reconstitution des actes de l'état civil des personnes nées à Mayotte. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et comprend: le préfet, le président du conseil général, le grand cadî et des maires pour l'examen des dossiers se rapportant aux actes d'état civil relevant de leur commune.

La loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a récemment modifié son fonctionnement: la commission décide du nom à attribuer (et non plus le requérant); le président statue seul sauf s'il décide de renvoyer l'affaire devant la commission.

### *Economie et emploi*

La situation économique est marquée par un taux de chômage très élevé qui avoisine les 20%, voire 40% pour les 15/25 ans. L'économie est considérée en transition entre un secteur traditionnel (20 000 exploitations agricoles, l'agriculture vivrière occupant 50% de la surface agricole et bénéficiant essentiellement à la consommation domestique) et le secteur du bâtiment qui domine l'activité compte-tenu du rattrapage engagé dans la construction de logements, d'équipements et d'infrastructures. Les services sont encore peu développés, y compris le tourisme. Le commerce est en pleine évolution, avec l'ouverture de grandes surfaces.

Pour autant, les perspectives de croissance sont plus importantes que dans les autres îles des Comores, ce qui entretient l'immigration clandestine et le recours à la main d'œuvre illégale par nombre d'entreprises locales.

### *Droit coutumier*

La religion musulmane occupe une place importante dans l'île. On estime que 95% de la population s'y reconnaît. A la religion s'associe un droit coutumier spécifiquement mahorais. Le droit civil a vocation à se substituer à ce droit et les cadîs (religieux) à devenir des médiateurs sociaux, employés par le conseil général.

### *Langue et interprétariat*

Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante. L'absence de la maîtrise de la langue française a été constatée à plusieurs reprises lors des visites, notamment concernant l'examen des recours ou de requêtes possibles en droit, très rarement observés de ce fait.

L'organisation des services publics en tient compte, la plupart d'entre eux s'appuyant sur des fonctionnaires mahorais pour la communication avec la population. Les contrôleurs ont pu le constater lors de leurs visites auprès des personnes gardées à vue, retenues, détenues ou hospitalisées. La proportion est cependant variable selon les services: 20% pour la gendarmerie, 35% pour la PAF, 65% pour la DSP.

### 3. La lutte contre l'immigration clandestine et les lieux de privation de liberté

L'activité des services de l'Etat et des autorités judiciaires à Mayotte est dans une très large mesure conditionnée par la lutte contre l'immigration clandestine. La population pénale de la maison d'arrêt est composée à près de 80% de prévenus ou condamnés pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier, et la gendarmerie estime de son côté que 60% de l'activité des militaires est en relation directe avec l'immigration clandestine.

Dans la période récente, les moyens qui y sont consacrés ont été singulièrement accrus, de façon à atteindre la mise en œuvre effective de 16 000 reconduites à la frontière en 2008 contre 13 900 en 2007 (source: préfecture de Mayotte). Ce dernier chiffre est à rapprocher du nombre total de reconduites atteint en métropole, soit 23 196 pour la même période. En 2007, 55% des éloignements réalisés en France l'ont été au départ des départements et collectivités d'outre-mer, dont 13 900 à Mayotte, soit 55% du total de l'outre-mer. (Source: 5<sup>ème</sup> rapport annuel sur l'immigration- ministère de l'immigration, de l'intégration et du développement solidaire).

La coordination de l'action de l'Etat en mer par la Marine nationale permet d'optimiser les moyens nautiques affectés à l'interception des *kwassa-kwassa*, tandis que les opérations terrestres de lutte contre le travail clandestin et de contrôle d'identité se traduisent par des interpellations quotidiennes (en moyenne cinquante) d'étrangers en situation irrégulière.

D'après Le Courrier international, selon une publication du 8 juin 2009, « *chaque année, les accidents de kwassa kwassa entre Anjouan et Mayotte font plusieurs dizaines de victimes. Un organisme, aujourd'hui disparu, l'observatoire de l'immigration clandestine anjouanaise, en dénombrait 407 entre juillet 2000 et février 2002, soit plus de 200 victimes avérées par an, soit 1/1000 de la population anjouanaise* ».

D'après une note du commandement de la gendarmerie à Mayotte, en date du 2 mai 2008 : « *les filières d'immigration illégale apparaissent comme de véritables organisations criminelles, structurées, exploitant la misère humaine et assurant par une noria de kwassa-kwassa l'arrivée de nombreux clandestins et l'importation sur le sol mahorais de marchandises illicites: stupéfiants, tabac, faux documents et médicaments* ».

Il a été rapporté que les conditions de navigation exposaient les personnes à des périls certains, d'où, en cas de poursuites judiciaires, la qualification de la circonstance aggravante de mise en danger. Aucune évaluation chiffrée de nombre de victimes n'a été communiquée aux contrôleurs.

La politique pénale suivie distingue les étrangers en situation irrégulière et les passeurs.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance a expliqué aux contrôleurs que, pour les premiers, la procédure administrative de reconduite à la frontière était privilégiée en l'absence d'autres infractions significatives; pour les seconds, des poursuites étaient engagées en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. Le délit de mise en danger des personnes peut être retenu compte tenu des conditions dans lesquelles s'effectuent les transports par mer. Des peines allant jusqu'à quatre années d'emprisonnement sont requises et prononcées. L'ouverture d'informations judiciaires est requise en cas d'indices laissant présumer l'existence de véritables filières, afin de permettre des investigations approfondies débouchant éventuellement sur la mise en examen de plusieurs co-auteurs et complices.

La visite du centre de rétention et de la maison d'arrêt, ainsi que celle, succincte, de plusieurs locaux de garde à vue de police et de gendarmerie, ont permis d'observer les caractéristiques suivantes:

- un traitement administratif et judiciaire «de masse» à la charge des services de la préfecture, de la PAF, de la gendarmerie, du tribunal et de l'administration pénitentiaire;
- des circulations constantes d'un point à un autre et un déploiement permanent de moyens de transport terrestre, maritime ou aérien;
- une relative banalisation des opérations de contrôle d'identité et des interpellations qui y font suite;
- une répétitivité des actions des fonctionnaires engendrant une certaine routine;
- une faible implication des avocats et des associations pour mettre en œuvre les voies de recours;
- l'idée partagée par les personnes reconduites du caractère non irréversible des mesures d'éloignement ;
- une ambiguïté de la population mahoraise sur le phénomène, à la fois favorable à un contrôle strict des flux migratoires et en même temps prête à recourir à la main d'œuvre irrégulière;
- une fragilité permanente du dispositif, à la merci des revirements des autorités politiques voisines, susceptibles d'empêcher momentanément les reconduites et, par voie de conséquence, de suspendre provisoirement les actions de contrôle sur l'île.

Les conditions de rétention et de détention se trouvent très directement affectées par cette situation, au point que, sur le plan immobilier, des projets de construction (CRA) ou d'extension (MA) sont à l'étude.

Les relations étroites et constantes entre les chefs de service concernés et leur accès immédiat au préfet, ou à ses collaborateurs en cas de besoin, garantissent la cohésion de l'ensemble.

#### **4. Les lieux de privation de liberté et les moyens de transport**

##### **4.1 Les établissements et services visités**

Le contrôle des lieux suivants fait l'objet d'un rapport de visite :

- le *centre de rétention administrative*, situé sur la commune de Pamandzi (Petite-Terre), qui se trouve dans l'enceinte de la direction de la police aux frontières. A proximité du CRA, se trouvent les bureaux de la direction et la brigade nautique, ainsi que des ateliers techniques et des vestiaires pour le personnel de la PAF ;
- la *maison d'arrêt*, située à Majicavo à six kilomètres de Mamoudzou (Grande-Terre) ;
- le *service de psychiatrie*, ouvert le 18 mai 2009, et la *chambre sécurisée située au service des urgences* du centre hospitalier à Mamoudzou.



## 4.2 Les locaux d'audition et de garde à vue

A l'exception des locaux des quatre brigades territoriales de gendarmerie sur Grande-Terre, ont été vus le plus souvent à la suite d'entretiens avec les chefs de service:

- les huit cellules de garde à vue, ainsi que les locaux d'audition de *l'unité de traitement des infractions à la législation des étrangers (UTILE) du commissariat de police* de Mamoudzou, lors de l'entretien avec le chef de la circonscription de sécurité publique le 27 mai ; des travaux d'aménagement de sanitaires pour les personnes gardées à vue étaient en cours le jour de la visite ;
- les trois bureaux d'audition et l'unique cellule de garde à vue (équipée d'un bat-flanc, sans fenêtre, ni toilettes) de la *brigade judiciaire de la police aux frontières* sur la commune de Dzaoudzi, à proximité du quai Baloo (où débarquent le plus souvent les personnes interpellées en mer), locaux vus lors du suivi d'une procédure le 30 mai ; aucune restauration n'étant possible sur place, les personnes gardées à vue sont le cas échéant conduites au CRA pour les repas ;
- les deux chambres de sûreté et les locaux d'audition de la *brigade territoriale de gendarmerie* de Petite-Terre, ainsi que les locaux d'audition de la section de recherches de la gendarmerie dans le même bâtiment, le 2 juin lors de l'entretien avec le commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- le *poste de police de la PAF de l'aéroport* de Dzaoudzi/Pamandzi, qui relève comme le CRA, de l'unité de service général de la DPAF, où peuvent être retenus les personnes non admises sur le territoire de Mayotte, le 4 juin ;
- les bureaux de la *brigade nautique* et le bureau d'audition du *groupe d'appui opérationnel de la PAF* à Pamandzi, dans la même enceinte que le CRA, le 4 juin.

## 4.3 Les moyens d'interception et de transfèrement

Pendant leur séjour, les contrôleurs se sont intéressés à l'ensemble des moyens de transport et de transfèrement utilisés par les forces de sécurité :

- *en mer*

Les services de l'Etat disposent de plusieurs moyens nautiques susceptibles d'intercepter les bateaux, empruntés le plus souvent de nuit et depuis Anjouan pour rejoindre Mayotte, dénommés *kwassa-kwassa*. Il s'agit de barques de sept mètres, dont la coque est le plus souvent en résine, qui transportent jusqu'à cinquante passagers dans des conditions de traversée hautement risquées.

La PAF possède deux bateaux semi-rigides de onze mètres, équipés de deux moteurs de 150 chevaux qui peuvent transporter vingt-six personnes au maximum ; il en est de même pour la brigade nautique de la gendarmerie.

La gendarmerie maritime utilise une vedette ainsi que les douanes.

L'action de l'Etat en mer est coordonnée par un état-major placé sous la responsabilité de la Marine nationale, qui peut déterminer les interceptions à réaliser grâce au contrôle assuré par trois radars installés au nord de l'île et par un radar mobile.

En 2008, 250 bateaux ont été interceptés par l'ensemble des services contre 140 en 2007.

Suite à l'information transmise par la permanence de la Marine nationale, les contrôleurs ont pu assister le 2 juin au matin à l'arrivée à Dzaoudzi d'un bateau de la brigade nautique de la gendarmerie qui avait intercepté dans la nuit un *kwassa-kwassa* avec à son bord quinze personnes.

- à terre

Compte-tenu de l'activité constante de reconduite à la frontière, les contrôleurs se sont attachés à identifier les moyens de transport routier des personnes interpellées en situation irrégulière sur la voie publique.

Les interpellations terrestres donnent lieu pour la police nationale à des transports vers le commissariat puis vers le CRA dans des véhicules sérigraphiés ou des véhicules utilitaires de type « MASTER » de quatorze places, dont l'un banalisé.

La gendarmerie recourt pour sa part aux véhicules (B110) de l'escadron de gendarmerie mobile pour acheminer à la brigade territoriale puis au CRA les personnes interpellées sur la voie publique; ces camions, « tout-terrain », sont à l'air libre et comportent deux rangées de huit places dos à dos; les côtés sont grillagés. Les personnes ainsi transportées le sont au vu de tout un chacun, en particulier lorsque les camions empruntent la barge entre Mamoudzou et Dzaoudzi.

#### **4.4 Les moyens de reconduite à la frontière**

Compte-tenu des flux important d'étrangers en situation irrégulière, les contrôleurs ont identifié les moyens de reconduite à la frontière.

Les services de l'Etat font appel pour reconduire, aux Comores et à Madagascar, les personnes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) à des moyens commerciaux. Il s'agit de vols réguliers des compagnies aériennes qui desservent l'île, ou de transports maritimes, essentiellement le navire «*Maria Galanta*» (capacité: 205 passagers) affrété par la PAF dans le cadre d'un marché passé avec la société de gestion des transports maritimes (SGTM).

Jusqu'à l'aéroport de Dzaoudzi/Pamandzi ou le port de Dzaoudzi, les personnes reconduites sont transférées dans des autocars de la PAF : le premier, à la carrosserie particulièrement bariolée d'une vingtaine de places, l'autre, récemment acquis, d'une cinquantaine de places qui provient du SGAP de Versailles (cette mention d'origine figurant sur la carrosserie). Ces véhicules au confort ordinaire assurent de courtes distances.

Il est à signaler que le *service des douanes* ne dispose pas de locaux de retenue, qu'il n'existe pas de *centre éducatif fermé* et qu'aucun arrêté préfectoral n'a prévu de *zone d'attente*.

# Visite de la maison d'arrêt de Majicavo

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs :

- *M. DUPONT (chef de mission) ;*
- *Mme CLEMENT*
- *M. LANDAIS*
- *M. NECCHI*

ont effectué une visite à la maison d'arrêt de Majicavo les 28 et 29 mai et les 2 et 3 juin 2009.

Le contrôle s'est réalisé de façon inopinée.

## 1. Conditions de la visite

Deux contrôleurs se sont rendus à la maison d'arrêt de Majicavo le 28 mai afin de présenter la mission au capitaine, chef de détention, en situation d'intérim à la tête de l'établissement, le chef d'établissement participant en métropole à un séminaire de chefs de service organisé par la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Une première visite sommaire des lieux a ensuite eu lieu.

Le 29 mai à 14h00, s'est tenue une réunion à laquelle ont participé, outre le chef de détention et les quatre contrôleurs, le conseiller d'insertion et de probation (CIP) chargé du milieu fermé, le responsable local de l'enseignement (RLE), un représentant de l'opérateur des activités -l'association TAMA<sup>1</sup> -, deux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), une infirmière de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), l'aumônier musulman, l'économiste et le responsable du greffe.

Les affiches d'information du contrôle général ont été largement diffusées à l'entrée et au sein de l'établissement afin d'indiquer la présence des contrôleurs aux détenus, aux familles, aux personnels et aux intervenants.

Une rencontre avec le chef d'établissement s'est déroulée au retour de ce dernier à l'établissement en début de la matinée du 2 juin. Le même jour, deux contrôleurs se sont rendus à la maison d'arrêt durant le service de nuit. Le 3 juin, une rencontre a eu lieu sur place avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Les contrôleurs sont repartis le mercredi 3 juin à 19h30, après une dernière réunion avec le chef d'établissement et le chef de détention.

La visite s'est déroulée sur quatre jours, dans des conditions matérielles optimales. Le bureau du directeur adjoint a été mis à disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des détenus qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site.

---

<sup>1</sup> TAMA est une association mahoraise qui assure depuis sa création, en 2002, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté à Mayotte

Ils ont rencontré les détenus collectivement dans chacune des cours et dans les salles d'activité. Les rencontres, annoncées aux détenus lors d'une première visite des différents quartiers, se sont tenues hors la présence des personnels. La quasi-totalité des détenus s'est exprimée, avec l'aide, le cas échéant, de codétenus pour traduire leurs propos, y compris les mineurs, les arrivants, le semi-libre, les travailleurs du service général et la femme placée au quartier d'isolement.

La durée des échanges - plus d'une heure dans la cour du quartier adultes - a permis aux contrôleurs d'entendre, de la part des détenus, de nombreuses récriminations relatives à leurs conditions de détention.

Certains ont, à cette occasion, sollicité un entretien individuel. La grande majorité des détenus ne maîtrisant pas la langue française, les entretiens individuels, au nombre de douze, se sont parfois déroulés en présence des personnels de l'éducation nationale qui ont assuré la traduction.

Un seul détenu a formulé sa demande d'entretien par écrit.

Les contrôleurs ont rencontré la juge d'application des peines et plusieurs familles venues en visite au parloir.

L'équipe a pu visiter, comme elle le souhaitait, la totalité des locaux accueillant des détenus.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission. Un rapport de constat a été envoyé au directeur de la maison d'arrêt le 11 septembre 2009. En retour, il a fait connaître ses observations le 7 octobre 2009. Le présent rapport tient compte de celles-ci.

## **1. Présentation générale de l'établissement**

### **2.1 L'historique**

Jusqu'en 2005, le « service pénitentiaire de Mayotte » était réglementé par l'arrêté du gouverneur général de Madagascar et dépendances du 14 décembre 1933, modifié par l'arrêté du 2 septembre 1946. Le service dépend alors de la Collectivité territoriale de Mayotte, placé sous la responsabilité du représentant du gouvernement de Mayotte en tant que chef de l'exécutif : ce n'est donc pas un service de l'Etat.

Le représentant du gouvernement de Mayotte déléguait à une personne contractuelle de la Collectivité la fonction de chef d'établissement. Ce « directeur du service pénitentiaire de Mayotte », militaire d'origine, ne relevait pas, tout comme l'ensemble des personnels, de l'administration pénitentiaire.

Le décret n°2005-143 du 17 février 2005, pris en application de la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par une ordonnance du 12 décembre 2002, porte statut du corps des surveillants pénitentiaires de l'Etat pour l'administration de Mayotte, constitué, d'une part, par l'intégration des agents titulaires et, d'autre part, par la titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale mis à disposition des services pénitentiaires.

Le nouveau corps, spécifique en ce que tous ses membres sont affectés à Mayotte, est géré par le garde des sceaux, ministre de la justice ; il est soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des fonctionnaires pénitentiaires.

Un arrêté du 13 décembre 2005 modifie le code de procédure pénale (quatrième partie : A) et institue le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Mayotte, dont le siège est fixé à Mamoudzou.

## **2.2 L'implantation**

Située en bordure de la « route nationale 1 » à six kilomètres de Mamoudzou, ville principale de Mayotte sur la Grande Terre, la maison d'arrêt de Majicavo s'étend sur un domaine de quatre hectares.

L'établissement a été ouvert le 8 février 1995, en même temps que fermait l'ancienne maison d'arrêt du centre ville de Mamoudzou. La maison d'arrêt a connu une première extension de vingt-cinq places supplémentaires réalisée en 2004 par la construction de nouvelles unités sans modification de l'emprise au sol initiale.

La maison d'arrêt de Majicavo se situe en zone de compétence de la gendarmerie nationale et dans le ressort judiciaire du tribunal de première instance (TPI) et du tribunal supérieur d'appel (TSA) de Mamoudzou.

Elle est placée sous l'autorité du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer installée à Ivry-sur-Seine (Val de Marne).

## **2.3 Les personnels pénitentiaires**

Les personnels de l'administration pénitentiaire se répartissent de la manière suivante :

- un directeur d'établissement pénitentiaire, assisté d'un directeur-adjoint (poste vacant depuis janvier 2009);
- un capitaine pénitentiaire, chef de détention ;
- un lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention ;
- dix personnels pénitentiaires d'encadrement (premiers surveillants);
- quarante-trois personnels de surveillance;
- six personnels administratifs, dont un attaché ;
- un personnel technique ;
- trois conseillers d'insertion et de probation (CIP) assistés d'un personnel administratif, sous l'autorité directe du directeur du SPIP.

Jusqu'en 2005, les surveillants appartenaient à la collectivité départementale de Mayotte. Depuis lors, ils ont intégré l'administration pénitentiaire, dans un corps transitoire, avant qu'ils ne rejoignent le même statut que leurs collègues de la métropole. Leur rémunération est sensiblement moindre que celle d'un surveillant en métropole, à niveau égal et à ancienneté équivalente. Les primes d'heures supplémentaires et les primes pour le travail les samedis et dimanches existent.

## **2.4 Les locaux**

D'une surface de 1 860 m<sup>2</sup>, la maison d'arrêt est entourée d'une double enceinte grillagée sans mirador.

Un premier bâtiment, qui s'étend sur toute la façade de l'établissement, regroupe les bureaux de la direction et des services administratifs, le greffe, la cuisine, les magasins, les parloirs, les locaux de l'UCSA, l'armurerie, la zone technique, le local informatique, la buanderie et les locaux du personnel (salle de détente, vestiaires et chambres de repos).

La zone de détention s'ouvre par un couloir de circulation à l'air libre qui dessert l'ensemble des secteurs d'hébergement regroupés dans un quadrilatère de cinquante-huit mètres de

longueur et de trente-six mètres de largeur. Le couloir encercle un espace central qui contient un quartier de détention et un plateau sportif. La zone d'hébergement est construite sur un seul niveau.

La maison d'arrêt comprend trois quartiers adultes, un quartier mineurs et un quartier femmes, aujourd'hui reconverti en quartier pour détenus en fin de peine. L'accès aux cellules s'effectue en traversant une cour spécifique à chacun des cinq quartiers. Toutes les cellules ouvrent directement sur une cour.

En outre, l'établissement dispose d'une cellule pour les arrivants, une cellule pour les semi-libres, deux cellules disciplinaires et une cellule d'isolement.

La zone de détention abrite enfin un secteur socio-éducatif et un secteur scolaire dans lequel est implantée la bibliothèque.

Il n'existe pas d'ateliers de production et de formation.

Une nouvelle extension de cent vingt-cinq places supplémentaires est envisagée avec la construction d'un nouveau bâtiment à côté de l'emprise actuelle de l'établissement. Le nouveau centre pénitentiaire contiendrait un quartier centre de détention pour les condamnés.

## **2.5 La population pénale**

L'effectif au 2 juin 2009 était de 215 écroués (212 détenus incarcérés et 3 personnes en placement extérieur).

Le nombre annuel des écroués augmente fortement depuis plusieurs années : 167 en 2005, 243 en 2006, 298 en 2007 et 375 en 2008. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2009, 149 personnes ont été écrouées.

L'effectif quotidien moyen a été de : 175 détenus en 2004, 141 en 2005, 126 en 2006, 157 en 2007 et 212 en 2008.

La population pénale est répartie le 2 juin comme suit : 130 condamnés (60,5%) et 85 prévenus (39,5%).

Les condamnés se partagent entre ceux, très majoritaires (95%), exécutant une peine correctionnelle (124) et les détenus purgeant une peine criminelle supérieure à dix ans (6).

Les peines correctionnelles s'échelonnent ainsi :

- Trois condamnés à moins de six mois d'emprisonnement (2,5%) ;
- Dix-neuf condamnés entre six mois et un an (15,5%);
- Cinquante-sept condamnés entre un an et deux ans (46%);
- Dix-huit condamnés entre deux et trois ans (14,5%);
- Vingt-et-un condamnés entre trois et cinq ans (17%);
- Trois condamnés entre cinq et sept ans (2,5%);
- Un condamné entre sept et dix ans (0,5%);
- Deux condamnés à plus de six mois (1,5%).

Les prévenus se répartissent ainsi :

- Cinquante-sept à l'instruction ;
- Vingt-deux appelants ou en délai d'appel ;
- Trois avec instruction terminée, en attente de jugement ;
- Trois sous mandat de dépôt de comparution immédiate.

La moyenne d'âge des détenus est faible : au 1<sup>er</sup> janvier 2009, outre les dix mineurs présents (5%), quatre-vingt trois détenus avaient entre 18 et 21 ans (38,5%), quarante entre 21 et 25 ans (18,5%), vingt-huit entre 25 et 30 ans (13%), trente-sept entre 30 et 40 ans (17%) et dix-huit avaient plus de quarante ans (8%), dont trois plus de soixante ans.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les personnes de nationalité étrangère représentaient 77 % de la population pénale. Elles étaient de 79 % l'année précédente. Les détenus sont en grande majorité de nationalité comorienne.

Sans qu'il y ait une corrélation automatique avec la nationalité, 80 % des détenus ne parlent pas ou ne maîtrisent pas la langue française.

Aucun décès, aucune tentative de suicide ni aucune automutilation n'ont été à déplorer en 2008 et en 2009.

## **2.6 La sur-occupation**

La capacité théorique de l'établissement est de quatre-vingt-dix places.

Le 29 mai 2009, au jour de la visite, l'établissement héberge deux cent seize personnes, ce qui correspond à un taux d'occupation de 240%.

La sur-occupation est chronique et a atteint son niveau record le 2 avril dernier : 276% avec deux cent quarante-neuf écrous. Ce jour là, trente détenus dormaient sur des matelas posés au sol, selon le rapport transmis au préfet.

L'établissement fait état, en regard de la capacité théorique qui correspond aux normes d'occupation fixées par la direction de l'administration pénitentiaire, d'une « capacité pratique » de deux cent vingt places qui est le recensement des lits installés dans les cellules.

Par conséquent, les quatre-vingt dix places (capacité théorique) sont réparties en vingt-huit cellules qui comportent deux cent vingt lits (« capacité pratique ») :

- *Le quartier adultes 1* dispose de huit cellules pour une capacité théorique de quarante places et une capacité pratique de cent trois lits ; le 29 mai, cent trois personnes y sont affectées.

**Le taux d'occupation du quartier est de 257 %.**

- *Le quartier adultes 2* dispose de cinq cellules pour une capacité théorique de dix-neuf places et une capacité pratique de cinquante-cinq lits ; cinquante-six détenus étaient présents le 29 mai.

**Le taux d'occupation du quartier est de 294 %.**

- *Le quartier adultes 3* dispose de huit cellules pour une capacité théorique de dix-sept places et une capacité pratique de vingt-cinq lits : vingt-quatre présents le 29 mai.

**Le taux d'occupation du quartier est de 141 %.**

- *Le quartier mineurs* dispose de trois cellules pour une capacité théorique de six places et une capacité pratique de sept lits ; huit mineurs présents le 29 mai.

**Le taux d'occupation du quartier est de 116 %.**

- *Le quartier fin de peine* dispose de deux cellules pour une capacité théorique de six places et une capacité pratique de dix-huit lits : vingt personnes présentes le 29 mai.

**Le taux d'occupation du quartier est de 333 %.**

- *La cellule arrivants* dispose d'une capacité théorique d'une place et d'une capacité pratique de six lits. Elle est occupée le 29 mai par deux personnes.
- *La cellule semi-liberté* dispose d'une capacité théorique d'une place et d'une capacité pratique de six lits. Elle est occupée le 29 mai par une personne.

La cellule d'isolement est occupée le 29 mai par la seule femme écrouée à l'établissement.

Les cellules disciplinaires n'étaient pas occupées le jour de la visite.

Les contrôleurs, présents dans les quartiers adultes, ont été témoins des manifestations de réprobation des détenus à l'arrivée d'une personne affectée dans le quartier avec un matelas (observation 1).

### **3. L'arrivée**

#### **3.1 L'écrou**

La procédure d'écrou s'effectue conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne la prise de photographie et d'empreintes, l'inscription au registre d'écrou et l'ouverture d'un dossier personnel.

Les écrous sont effectués pour la plupart en service de jour par le premier surveillant responsable du greffe ou par la surveillante qui est son adjointe qui, tous les deux, comprennent la langue shimaroé et peuvent s'y exprimer. Lorsque plusieurs personnes arrivent simultanément, elles sont placées dans un box d'attente grillagé, équipé d'un banc, d'un mètre cinquante de longueur et d'un mètre de largeur.

L'établissement n'est pas doté d'un dispositif de biométrie mais établit une carte d'identité intérieure avec une photographie et un numéro d'écrou. Le détenu doit être porteur de ce document pour toute circulation au sein de l'établissement.

La notice individuelle est transmise par le greffe au chef de détention qui prend toutes mesures utiles. Le greffe peut aussi appeler directement le médecin et assure la diffusion de la notice dans l'ensemble des services.

La fouille intégrale est pratiquée dans un couloir menant à des toilettes. L'espace est protégé par un rideau, permettant à la fouille d'être réalisée hors de la vue de tiers.

L'arrivant remet au vestiaire ses papiers d'identité et tout objet personnel. L'argent et les bijoux sont enregistrés et consignés dans un coffre.

Il n'y a pas de douche dans la zone du greffe. Toutefois, la cellule arrivants en est équipée.

En cas d'écrou après la distribution du repas du soir, il est remis à l'arrivant du pain et des sardines.

Un « paquetage administratif » est remis à chaque arrivant. Il comprend : deux draps, une housse de matelas, une assiette et un gobelet en plastique, une cuillère en inox, une cuvette, une boîte de rangement, des sous-vêtements, une dose d'eau de javel et des produits d'hygiène personnelle (rasoir, brosse à dents, dentifrice, savon,...).



### **3.2 La procédure arrivant**

La maison d'arrêt de Majicavo ne dispose pas d'un quartier arrivants, mais d'une cellule contiguë à la cellule de semi-liberté qui peut être aussi utilisée pour les arrivants si les effectifs l'exigent et si aucun semi-libre n'est présent. Le positionnement de la cellule arrivants permet une proximité avec le bureau du premier surveillant de roulement, qui prend en charge l'arrivant au greffe.

La cellule « arrivants » mesure 4,50 mètres de longueur et 2,70 mètres de largeur (superficie : 12,15 m<sup>2</sup>). Elle ne dispose pas de fenêtre compte-tenu de la structure du bâtiment. Elle est équipée de deux rangées de trois lits superposés. Un coin toilettes, séparé du reste de la cellule, dispose d'un WC « à la turque », d'une douche et d'un lavabo. La cellule est dotée d'un réfrigérateur, d'un téléviseur et d'un ventilateur. Un bouton d'appel et une interphonie permettent d'entrer en contact avec le surveillant du poste centralisé des informations (PCI).

La promenade des arrivants s'effectue sur le plateau sportif à l'issue des activités du matin et de l'après-midi.

Les détenus séjournent en cellule arrivants jusqu'à la visite du médecin qui est présent trois fois par semaine. La radiographie obligatoire de dépistage pulmonaire auprès des arrivants n'est pas assurée. Un cas de tuberculose a été découvert en 2008. En cas de doute, le médecin demande une extraction vers l'hôpital.

L'arrivant est aussi reçu par le chef de détention ou son adjoint et un conseiller d'insertion et de probation (CIP) - ou, s'il s'agit d'un mineur, par le chef d'établissement ou son adjoint et par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le RLE et l'association TAMA, chargée du sport et d'actions d'alphabétisation, voient les arrivants après leur affectation dans un quartier.

Un livret d'accueil de dix-huit pages est consultable par les arrivants. Cependant, la lecture des informations contenues dans ce document, rédigé en français en des termes généraux et juridiques, est inaccessible à la quasi-totalité des arrivants. Sous l'impulsion de l'administration pénitentiaire, des enseignants ont élaboré un film en français et en shimaoré. Il sera diffusé sur le canal vidéo interne à partir du mois de novembre 2009 (observation 2).

### **3.3 L'affectation en détention**

Le chef de détention ou son adjoint affecte les arrivants en prenant en compte, d'une part, les prescriptions judiciaires (interdictions de communiquer, complicités) et, d'autre part, les lits disponibles. Comme vérifié lors de la visite, les matelas supplémentaires posés au sol ne sont utilisés qu'en cas d'occupation de l'ensemble des lits. La seule exception constatée est celle de la cellule arrivants où quatre lits sur six étaient libres, alors que dans le même temps cinq détenus dormaient à terre dans les différents quartiers.

Il n'existe pas de secteur réservé à la protection de certains détenus : les détenus impliqués dans des affaires de mœurs ou les fonctionnaires et les militaires incarcérés ne font pas l'objet d'ostracisme. Si une situation individuelle l'exige, l'établissement assure une « vigilance maltraitance » qui consiste, pour le chef de détention, à affecter plutôt la personne au quartier adultes 2 (moins chargé en effectif et réputé plus calme) dans une cellule avec des codétenus choisis.

La maison d'arrêt n'est pas en mesure de séparer les prévenus et les condamnés.

Le quartier adultes 3 rassemble les personnes classées au service général.

Le quartier femmes a été transformé en quartier pour détenus en fin de peine (reliquat de peine de quelques semaines), du fait de la saturation des effectifs dans les deux quartiers pour adultes et sans que cette affectation ne donne lieu à un programme particulier de préparation à la sortie. Cette décision a été prise du fait de la présence à l'établissement d'une seule femme qui a été placée dans la cellule d'isolement.

### 3.4 Les changements de cellule

En cours de détention, les changements de cellule sont décidés par le chef de détention qui indique recevoir systématiquement les personnes lui ayant fait une demande en ce sens : « *une demande de changement de cellule révèle un problème individuel ou une tension au sein de la cellule, qui fait que je préfère prendre les devants en décidant immédiatement la mutation* ». Du fait de la saturation chronique des quartiers adultes, la personne se retrouve sur un matelas au sol, le temps que se libère une place.

Le nombre de changements de cellule varie en fonction de l'effectif de l'établissement : « à 240 [détenus], il y avait beaucoup de demandes... ».

## 4. La vie quotidienne

### 4.1 La cellule

Le taux d'occupation des vingt-huit cellules se caractérise par une densité très forte qui entraîne une grande promiscuité et une absence totale d'intimité, principalement dans les quartiers adultes 1 et 2 et dans le quartier fin de peine :

- Le quartier adultes 1 :

- La cellule n°1 : superficie 27,84 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre rangées de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 2,07 m<sup>2</sup>.**
- La cellule n°2 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,97 m<sup>2</sup>.**
- La cellule n°3 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 15 lits en cinq séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,57 m<sup>2</sup>.**
- La cellule n°4 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 14 lits en quatre séries de trois lits superposés et une série de deux lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,69 m<sup>2</sup>.**
- La cellule n°5 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 14 lits en quatre séries de trois lits superposés et une série de deux lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,69 m<sup>2</sup>.**

- La cellule n°6 : superficie 27,84 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre rangées de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 2,07 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°7 : superficie 27,84 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre rangées de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 2,07 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°8 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,97 m<sup>2</sup>.**
- Le quartier adultes 2 :
- La cellule n°1 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,97 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°2 : superficie 27,84 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 12 lits en quatre rangées de trois lits superposés ; lits tous occupés ; pas de matelas au sol ; **surface par personne (hors sanitaire) : 2,07 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°3 : superficie 26,68 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 15 lits en cinq séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; *un matelas supplémentaire au sol* ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,48 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°4 : superficie 18,40 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 9 lits en trois séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; *un matelas supplémentaire au sol* ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,54 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°5 : superficie 13,34 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 6 lits en deux séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,97 m<sup>2</sup>.**
- Le quartier adultes 3 :
- La cellule n°1 : superficie 13,48 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 4 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°2 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 4 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°3 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; *un matelas supplémentaire au sol* ; **surface par personne (hors sanitaire) : 3 m<sup>2</sup>.**

- La cellule n°4 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 4 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°5 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 4 lits en deux séries de deux lits superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 3 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°6 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 4 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°7 : superficie 15,05 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 4,50 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°8 : superficie 13,12 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; un seul lit occupé par une personne handicapée en fauteuil et disposant d'une chaise percée; **surface par personne (hors sanitaire) : 11,62 m<sup>2</sup>.**
- Le quartier mineurs :
- La cellule n°1 : superficie 13,48 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 3 lits dont deux superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 4 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°2 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 2 lits superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 6 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°3 : superficie 13,60 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 2 lits superposés ; lits tous occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 6 m<sup>2</sup>.**
- Le quartier fin de peine :
- La cellule n°1 : superficie 18,40 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 9 lits en trois séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; *un matelas supplémentaire au sol* ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,54 m<sup>2</sup>.**
  - La cellule n°2 : superficie 18,40 m<sup>2</sup> (dont 3 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 9 lits en trois séries de trois lits superposés ; lits tous occupés ; *un matelas supplémentaire au sol* ; **surface par personne (hors sanitaire) : 1,54 m<sup>2</sup>.**
- La cellule arrivants : superficie 13,34 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 6 lits en deux séries de trois lits superposés ; deux lits occupés ; **surface par personne (hors sanitaire) : 5,92 m<sup>2</sup>.**

- La cellule semi-liberté : superficie 13,34 m<sup>2</sup> (dont 1,5 m<sup>2</sup> de sanitaire) ; 6 lits en deux séries de trois lits superposés ; un lit occupé ; **surface par personne (hors sanitaire) : 11,84 m<sup>2</sup>.**

Les cellules sont couvertes de toitures en tôle, ce qui explique en partie qu'elles soient surchauffées. Les plafonds, d'une hauteur variant entre 3,22 mètres et 2,56 mètres, sont inclinés avec une pente vers l'intérieur. Il en résulte que le matelas du lit supérieur installé dans la « partie basse » de la cellule se trouve à dix-sept centimètres du plafond. Il en est ainsi pour dix-sept lits. Les lits sont pour la plupart dépourvus d'échelles au jour de la visite.

Les cellules ne disposent pas de fenêtres, mais de percées dans le mur extérieur de la cellule (les « claustras ») d'un mètre dix-neuf de hauteur sur quinze centimètres de largeur. Les claustras, de quatre à douze selon les cellules, ne sont pas vitrés. Le revêtement des murs est terne et dégradé. Les moustiquaires initialement installées sont détériorées et inopérantes.

Une extraction d'air, installée côté cour de promenade, dessert les cellules des quartiers adultes 1 et 2. Les détenus ont indiqué qu'ils n'en ressentaient aucun bienfait et les surveillants ont précisé que la température était « *suffocante* » lorsqu'ils ouvraient le matin les cellules, surtout pendant la saison des pluies.

Il convient de préciser que le climat de l'île, de type tropical humide, alterne deux saisons : la saison des pluies, de novembre à avril, avec des températures élevées (27 à 30°C) et un taux d'humidité très important ; la saison sèche (l'« hiver austral »), de mai à octobre, pendant laquelle les alizés venant du sud-est rafraîchissent l'atmosphère (20 à 25°C) et la pluie se raréfie.

Un ou deux ventilateurs sont installés au plafond des cellules : des détenus ont indiqué que le positionnement dans les lits à proximité des ventilateurs faisait l'objet de transactions entre eux. Du fait de la chaleur ambiante, le nombre de ventilateurs a été jugé insuffisant par l'ensemble des détenus.

Les murs donnant sur la cour de promenade sont percées de plusieurs trous servant aussi d'aération et permettant au surveillant de nuit de contrôler des parties de la cellule non visibles à travers l'œilleton de la porte.

Des détecteurs de fumée sont installés au plafond des cellules mais le système de renvoi à la porte d'entrée est hors service.

Un, voire deux plafonniers, diffuse(nt) un faible éclairage de type veilleuse ; des néons, servant de liseuses, se trouvent au dessus d'un petit nombre de lits.

Le sol de la cellule est en ciment ; le matériel d'entretien (balai, raclette, serpillère) est présent partout.

Le coin toilettes est composé d'un lavabo distribuant uniquement de l'eau froide et d'un WC à la turque surplombé d'un tuyau de douche (sans pomme le plus souvent), sur lequel une plaque métallique de caillebotis peut être abaissée pour la douche prise à l'eau froide. Dans certaines cellules, le coin toilettes est revêtu de carreaux de faïence souvent en mauvais état.

Les murs du coin toilettes sont sales et révèlent un usage intensif ; la prise de la douche est particulièrement répugnante, du fait de traces d'excréments aux murs et des odeurs permanentes d'égout. Les inondations de cellule sont fréquentes.

Les contrôleurs ont constaté de nombreuses fuites et des sanitaires bouchés. Dans ce dernier cas, les détenus ont indiqué qu'ils devaient jeter des bassines d'eau dans le sanitaire afin d'évacuer la cuvette.

L'espace sanitaire est cloisonné sur toute la hauteur dans les quartiers adultes 1 et 2 et au quartier fin de peine, avec occasionnellement un linge placé en rideau sur un manche à balai servant de tringle.

Dans les autres quartiers, la partie sanitaire est séparée du reste de la cellule par un muret à mi-hauteur.

Le mobilier de la cellule se résume à une petite table (démontée ou cassée dans plusieurs cellules) et de quelques tabourets en plastique en nombre très inférieur au nombre de détenus présents (un seul dans les cellules du quartier mineurs). Les détenus sont contraints de prendre leur repas à même le sol, voire sur leur lit, à défaut de pouvoir s'attabler.

Les détenus ne disposent pas de mobiliers ou d'étagères de rangement, hormis une petite boîte remise à l'arrivée dont beaucoup semblent néanmoins dépourvus. Les quelques effets personnels sont soit sur le lit ou dans une cuvette en plastique, soit posés sur une couverture suspendue aux montants du lit et servant de hamac.

Les cellules sont toutes dotées d'un téléviseur à petit écran (diffusant le seul programme de « Télé Mayotte »), d'un petit réfrigérateur et d'une poubelle avec un sac plastique retiré le matin.

Un interphone relie chaque cellule à l'agent du PCI, poste tenu sans interruption.

Un tableau d'affichage en bois de taille restreinte est fixé au mur. Dans certaines cellules y est affiché le tour de ménage défini entre leurs occupants.

La porte de la cellule n°8 du quartier adultes 1 mentionne que la cellule est « non fumeur » ; cette disposition n'est pas respectée et les responsables de l'établissement reconnaissant leur impuissance sur ce point.

Les cellules mineurs et du quartier adultes 3 sont nettement en meilleur état : les murs et les sanitaires ont été récemment repeints et sont propres.

Dans les autres quartiers, il a été indiqué aux contrôleurs que les cellules étaient repeintes tous les ans.

Les détenus sont tenus de rester dans les cellules la nuit de 17h30 à 08h30 et dans la journée de 12h00 à 13h45, soit 16h45 par jour.

Le soleil se lève à Mayotte vers 06h00 et se couche vers 18h00 toute l'année (observations 3 et 4).

## **4.2 La cour**

A partir de 08h30 et de 13h45, les détenus sortent de la cellule et restent sur la cour de leur quartier jusqu'à leur réintégration en fin de matinée et de soirée qui s'effectue cellule par cellule, afin de permettre un contrôle de l'effectif. Pour la grande majorité des détenus, leur présence sur cour constitue la seule « activité » de la journée. La « promenade » n'existe pas, au sens d'espace et de moment permettant une rupture dans la journée pour se mettre à l'écart, pratiquer des exercices physiques, etc...

Les portes sont laissées ouvertes pendant une heure en début de matinée et en début d'après-midi afin d'aérer les cellules. A partir de 9h30 et de 15h30, les cellules sont refermées, afin d'éviter, selon les responsables de l'établissement, des circulations intempestives des détenus dans d'autres cellules que la leur.

La cour du quartier adultes 1 s'étend sur une superficie de 307 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à une surface disponible pour les cent trois personnes présentes dans le quartier le jour de la visite de 2,71 m<sup>2</sup> par personne.

Un tiers de la surface de la cour est recouverte d'un préau sous lequel sont fixées au sol des tables et des bancs. L'accès à la toiture est protégé par des rouleaux de fil de fer barbelé.

Un espace de 50 m<sup>2</sup> environ, surélevé du reste de la cour, est notamment utilisé pour les prières. Une fresque représentant une mosquée est peinte sur le mur. Une pompe à eau est rangée dans un coin de cet espace.

Un coin toilette, équipé de deux douches, d'un WC et d'un lavabo, est séparé du reste de la cour par un muret d'une hauteur d'un mètre cinquante. Le tout est dans un état de maintenance et d'entretien médiocre.

Les cours du quartier adultes 2 et du quartier fin de peine disposent d'une superficie respective de 168 m<sup>2</sup> (3 m<sup>2</sup> par personne) et de 140 m<sup>2</sup> (7 m<sup>2</sup> par personne) ; elles sont équipées à l'identique de la précédente.

Les cours des quartiers adultes 3 et mineurs mesurent respectivement 59 m<sup>2</sup> et 23 m<sup>2</sup>, les deux tiers en préau et un tiers à ciel ouvert, recouvert d'un grillage. Dans ces deux quartiers, les cellules restent ouvertes quand les détenus sont dans la cour.

Un téléviseur est installé dans un caisson protégé sur chaque cour : le son est inaudible et l'image est renvoyée sur un écran de taille réduite. La télévision fonctionne toute la journée, hormis un arrêt d'émission chaque jour entre 15h15 et 15h45 en raison de la prière. L'établissement met à disposition dans les cours quelques jeux : domino, échecs, dames,...

La cour du quartier adultes 3 est dotée d'un appareil de musculation, d'un vélo et d'une table de ping-pong.

La cour du quartier mineurs ne comprend qu'un baby-foot.

La cour du quartier fin de peine dispose aussi d'un vélo et d'une table de ping-pong qui est hors d'usage.

Des boîtes à lettres sont posées dans toutes les cours.

Les surveillants des quartiers sont présents dans les cours lors des mouvements et, le reste du temps, à l'intérieur de leurs postes protégés. Ils doivent crier les noms des détenus appelés pour un service ou une activité ; les haut-parleurs donnant sur la cour sont en panne.

Les cours sont sous vidéosurveillance. Les écrans sont au PCI (observation 5).

### **4.3 L'hygiène et la salubrité**

L'état général de la maison d'arrêt est affecté par sa sur-occupation chronique, principalement les bâtiments d'hébergement d'origine. Tous les jours pendant le déroulement de la visite, les contrôleurs ont constaté l'intervention d'une entreprise locale chargée de l'entretien d'une station d'épuration saturée.

Le vieillissement de la structure s'accélère malgré un souci des responsables de veiller à remettre régulièrement en peinture les murs des cellules et à entretenir les parties communes.

L'établissement connaît, pendant la saison des pluies, des risques d'inondation et des difficultés d'évacuation des eaux.

L'établissement organise tous les deux mois des campagnes de dératisation et de désinsectisation (dernière intervention : le 23 février dernier) ; en revanche, il a été indiqué qu'il n'était pas procédé à un traitement global des moustiques, malgré l'absence de moustiquaire efficace dans les cellules.

L'entretien des locaux communs est assuré par des auxiliaires du service général.

Pour l'entretien de leur cellule, les détenus déplorent ne pas disposer des produits nécessaires, alors que l'administration présente des états de distribution qui montrent le contraire (observation 6).

Les contrôleurs ont entendu deux hypothèses : d'une part, les détenus stockeraient ces produits pour les ramener avec eux en fin de peine dans leur pays d'origine ; d'autre part, le défaut de contrôle par l'administration de la distribution des produits d'entretien faciliterait des détournements...

Les détenus ont une poubelle en cellule qu'ils vident dans des conteneurs placés dans les cours.

Les douches sont prises en cellule ou sur cour ; dans ce dernier cas, les conditions d'hygiène et d'intimité ne sont pas garanties. Les douches, comme les cours, sont nettoyées quotidiennement par un auxiliaire désigné pour la cour.

Il n'existe pas de coiffeur dans les effectifs du service général. Des tondeuses à cheveux peuvent être demandées au surveillant du quartier. L'établissement ne se préoccupe pas de leur nettoyage.

Les détenus ont la possibilité de faire laver gratuitement leur linge à la laverie de l'établissement. Le local, équipé de deux machines à laver (dont une hors d'usage) et de deux sèche-linges, est géré par un détenu du service général. Les contrôleurs ont rencontré bon nombre de détenus qui ignoraient l'existence de cette prestation... alors que le détenu buandier est en mesure de rendre compte d'une activité soutenue. L'administration n'exerce pas non plus sur ce point un contrôle précis.

Les personnes détentrices d'un permis de visite peuvent déposer du linge et des produits d'hygiène à l'occasion des visites au parloir les après-midi du lundi au vendredi. Les autres peuvent remettre des effets au SPIP chaque mercredi, les agents du service se chargeant de leur acheminement à la maison d'arrêt.

Des produits d'hygiène sont distribués, selon une personne responsable de la logistique, à un rythme hebdomadaire (savon, rasoir), mensuel (dentifrice), bimestriel (brosse à dents) ou à la demande (papier hygiénique, lessive, éponge, serviette de toilette) ; ces informations n'ont pas reçu confirmation des détenus lors des entretiens. Quelques produits d'hygiène corporelle sont vendus en cantine (gel douche, mouchoir à papier, rasoir, savonnette et shampoing).

Les deux draps, la housse de matelas et la taie d'oreiller sont changés tous les quinze jours. La blanchisserie est assurée par un prestataire de service extérieur. Compte tenu du climat, aucune couverture n'est distribuée.

Les détenus ont indiqué que le change bimensuel des draps ne tenait pas compte de la chaleur régnant en cellule et de la transpiration qui en résulte (observation 7).

#### **4.4 La restauration**

L'établissement dispose d'une vaste cuisine présentant toutes les fonctionnalités.



Trois fonctionnaires de l'établissement sont affectés à la cuisine. Outre l'entretien des locaux et des matériels de distribution, ils sont chargés, en semaine, de la répartition et de la distribution des repas et, le week-end, de la remise en température du plat principal et de la cuisson du riz.

La direction des services vétérinaires a effectué, le 2 février 2009, une visite inopinée des locaux. Une « non-conformité majeure » a été relevée, s'agissant de la maintenance des locaux de cuisine, de la stagnation des eaux usées dans les bacs de lavage des équipements, de l'absence de suivi médical des personnels et du conditionnement des pains congelés dans des sacs poubelles. Les personnels exerçant à la cuisine ont fait l'objet d'une consultation auprès du médecin du travail le 24 février 2009.

Les repas sont toutefois préparés à l'extérieur depuis 2004 par un prestataire privé (la société SRS) spécialisé en matière de restauration de collectivité et qui détient une position de monopole de fait sur l'île. En semaine, les repas (un plat principal et un dessert) sont livrés deux fois par jour par la société. Les repas du week-end sont amenés le vendredi.

Le plat principal, toujours compatible avec les convictions religieuses musulmanes, est conditionné en vrac dans des conteneurs isothermes.

Les repas sont servis aux détenus à 12h00 et 18h00 après la réintégration en cellule. Après contrôle de l'effectif par le surveillant, les cellules sont rouvertes, une par une ; les détenus se rendent au milieu de la cour avec leur assiette et leur cuillère ; les détenus classés au service général leur servent le plat avec une louche.

Les détenus retournent, une fois servis, dans leur cellule. Ils mangent, le plus souvent, l'assiette à même le sol, à défaut de pouvoir se mettre à table. Ils ne disposent ni de fourchette, ni de couteau. Tous n'ont pas de gobelet. Les assiettes sont alors posées à quelques centimètres des WC, l'odeur des sanitaires se répandant dans toute la pièce. Les détenus ont tenu à montrer aux contrôleurs dans quelles conditions, qu'eux-mêmes jugent indignes, les repas étaient pris (observation 8).

Le nettoyage de l'assiette, de la cuillère et du gobelet s'effectue à l'eau froide sans produit de vaisselle et le plus souvent avec la savonnette (observation 9).

Les menus ne sont pas affichés.

Le riz constitue la seule garniture servie tous les jours et à chaque repas (observation 10).

Les jeunes détenus ne disposent pas du régime alimentaire amélioré, prévu par le code de procédure pénale, par rapport à celui des adultes.

Il n'existe pas de repas amélioré servi à certaines occasions, notamment les jours de fête religieuse ou en fin d'année. L'établissement marque seulement ces occasions par une distribution de sodas.

Des régimes alimentaires sont prescrits par l'UCSA et conditionnés dans des barquettes individuelles. Le jour de la visite, dix-huit régimes ont été distribués, dont six pour des personnes diabétiques.

Les deux repas quotidiens par personne sont facturés à l'administration au prix de 5,94€.

Le petit déjeuner n'est pas compris dans la prestation. Chaque matin, des thermos de thé ou d'eau chaude (quatre en moyenne par cellule collective) sont distribués, avec un demi-pain et une barquette de confiture ou une portion de beurre ou de fromage selon les disponibilités. Pendant tout le temps de la visite, les détenus n'ont reçu que la confiture.

Les responsables de l'établissement ont indiqué que les frais de restauration représentaient la moitié du budget de fonctionnement de l'établissement.

Toutes les personnes rencontrées, détenus et fonctionnaires, ont émis de vives critiques relatives à la prestation assurée par la SRS.

Les détenus ont fait part de ce que le riz correspondait certes à leur habitude alimentaire mais ont regretté l'absence de variété et de choix. D'autres produits locaux, également appréciés, ne sont que rarement, voire jamais, servis : manioc, bananes,...

De surcroît, les détenus se plaignent de l'insipidité des plats et l'absence de condiments très appréciés localement. Présents en cuisine et lors de la distribution, les contrôleurs ont vérifié que les plats étaient peu assaisonnés et noyés dans un jus.

Il a été rapporté aux contrôleurs que, quelques jours avant la visite, des détenus ont marqué leur protestation à l'égard des repas en tapant collectivement dans les portes et, pour certains d'entre eux, en refusant le plat ou en projetant au sol le contenu de l'assiette.

Le chef d'établissement a pris contact avec la société SRS pour lui faire part de l'insatisfaction générale : une augmentation du grammage individuel a été obtenue ; des procédures de signalement de manquement et de communication directe et permanente ont été validées... Néanmoins, un courrier de la SRS a informé récemment le chef d'établissement d'une majoration du prix du repas de soixante centimes d'euros, unilatérale et hors convention, à laquelle il n'a pas l'intention de donner suite.

Le préfet est informé de la situation et de l'hypothèse présentée par le chef d'établissement de reprendre en régie la préparation des repas.

Néanmoins, la plupart des détenus consomme par nécessité l'alimentation ainsi préparée et servie, sans pour autant, aux dires de beaucoup d'entre eux, satisfaire leur faim.

Quelques détenus seulement disposent des moyens de cantiner ; dans ce cas, le substitut de repas proposé consiste en des boîtes de sardines à l'huile.

#### **4.5 La cantine**

La cantine est administrée en régie directe par l'établissement. Le régisseur des comptes nominatifs est chargé de la gestion et de la préparation des cantines. Il est assisté d'un détenu, classé au service général, chargé de la réception des bons de cantine et de la distribution des articles.

Il existe un seul bon de cantine qui est distribué deux fois par semaine (lundi et jeudi) sur lequel figure la liste des produits disponibles et leur prix. Les cantines sont distribuées les mardi et vendredi.

Le bon de cantine comporte trente-huit articles : sept concernent le tabac, six l'hygiène, six la papeterie et les cartes de téléphone, dix l'alimentation (six produits sucrés, un beurre, deux types de pommes *chips* et une boîte de sardine), six les boissons et le lait et trois les piles d'alimentation électrique.

Le montant de la cantine distribuée le mardi 2 juin s'est élevé à 247 € ; celui des cantines des 30 et 27 mai a été respectivement de 323 € et 408 €

La cantine a distribué le 2 juin soixante-cinq articles (dont trente-cinq concernant le tabac et neuf des boîtes de sardines) à trente détenus, chacun ayant dépensé en moyenne 8,23 €.

Deux fois par mois, les détenus ont la possibilité d'effectuer des achats extérieurs. Il n'existe pas de liste préétablie de ce qui peut être commandé.

Les courses sont effectuées dans la moyenne surface voisine de la maison d'arrêt par un personnel administratif qui prend directement les commandes auprès des détenus.

Le montant total des achats n'excède jamais 300 €. La dernière cantine extérieure s'est élevée à 242,79 € pour cent trois articles, dont quarante-cinq paquets de cigarettes non référencés sur le bon de cantine ordinaire, trente-trois boîtes de sardines et sept boîtes de sauce piment.

#### **4.6 Les ressources financières et l'indigence**

Au jour de la visite, cent soixante-six détenus, représentant 78% de la population incarcérée, sont indigents. Ce chiffre est à considérer au regard des 80% de détenus étrangers en situation irrégulière.

Pour le mois de mai 2009, le montant total des rémunérations des détenus travaillant au service général s'élève 3 168 euros. Le service général offre les seuls postes rémunérés de l'établissement : 31 détenus au travail, pour une rémunération moyenne de 102 € par détenu.

Sur le même mois, dix-neuf mandats ont été crédités sur des comptes nominatifs, dont sept de 10 € versés par la protection judiciaire de la jeunesse au bénéfice de mineurs, pour un montant total de 2100 €.

Les détenus ont la possibilité d'envoyer de l'argent à leur famille. Une demande de débit est transmise à la comptabilité qui verse, si le compte nominatif est approvisionné, le montant demandé par chèque transmis à l'occasion d'une visite. En mai, sept opérations de ce type ont été réalisées pour un montant total de 1 059 €.

L'établissement fournit des vêtements aux détenus qui ne disposent d'aucun effet personnel ou ne peuvent s'en faire apporter à la maison d'arrêt.

### **5. L'ordre intérieur**

#### **5.1 L'accès à l'établissement**

L'établissement dispose à l'extérieur de l'enceinte d'un parking pour véhicules et d'un abri pour les piétons.

La porte d'entrée principale est installée dans un bâtiment qui fait la jonction entre les deux grillages qui constituent l'enceinte de l'établissement. Les piétons accèdent dans le sas qui est celui par lequel passent aussi les véhicules puis passent à l'intérieur du bâtiment où sont installés un portique de détection, un contrôleur de bagages et des casiers où les visiteurs et intervenants sont invités à déposer les appareils et accessoires non indispensables à l'objet de leur visite ou à leur activité professionnelle.

Après ces formalités, les visiteurs accèdent par un sas à la cour d'honneur qui distribue vers les zones administrative et de détention, les locaux du personnel et la zone technique.

#### **5.2 Les fouilles**

Les fouilles des détenus sont pratiquées soit par palpation lors des circulations pour sortir du quartier, soit par une fouille à corps, notamment après un parloir ou, de façon aléatoire, lors des retours du travail pour les détenus du service général.

Les fouilles à corps aléatoires sont rarement pratiquées.

Les locaux font aussi l'objet de vérifications: une cellule, déterminée par le bureau de gestion de la détention, est fouillée chaque jour lorsque les détenus sont dans la cour. L'établissement procède de manière épisodique à une fouille de cellule à l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas,

les détenus sont fouillés par palpation et placés, pendant la durée de la fouille, sur le plateau sportif.

Des fouilles sectorielles sont aussi programmées ponctuellement dans les locaux communs.

Les détenus n'ont fait aucune remarque s'agissant des fouilles.

### **5.3 L'utilisation des moyens de contrainte**

Les moyens de contrainte sont essentiellement employés dans le cas d'extractions médicales. Il a été indiqué que les mineurs n'étaient pas menottés lors de telles extractions, à la différence des majeurs qui sont menottés les mains à l'avant (sauf pour les personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas menottées). La décision d'utilisation des moyens de contrainte incombe aux seuls officiers en service de jour.

Les contrôleurs ont assisté, en service de nuit, à une extraction médicale d'urgence vers l'hôpital : le détenu est parti, les mains menottées et les pieds entravés.

Seuls les officiers et le gradé de roulement ont une paire de menottes à leur disposition permanente afin de faire face aux nécessités de l'ordre intérieur. La dernière utilisation des menottes en détention remonte à une intervention sur le toit de l'établissement pour maîtriser un détenu qui s'y était réfugié.

### **5.4 La discipline**

Les officiers sont les seuls agents habilités à placer un détenu en prévention en cellule disciplinaire. Les délégations règlementaires relatives au placement en prévention et à la présidence de la commission de discipline sont affichées au quartier disciplinaire.

L'établissement engage très peu de procédures disciplinaires: quinze en 2005, seize en 2006, douze en 2007, quinze en 2008 et huit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La dernière commission de discipline s'est réunie le 9 mars 2009.

Les enquêtes sont réalisées par les gradés. La décision de poursuite ou de classement est prise par le directeur ou son adjoint. Les avocats ne sont pas présents en commission : les détenus ne les sollicitent pas ; il n'existe pas non plus de protocole entre la maison d'arrêt et le barreau. Aucun recours administratif n'a jamais été formé contre une sanction.

Les huit procédures engagées en 2009 l'ont été pour six faits de violence entre détenus, un fait de dégradation des biens et une tentative d'évasion. Hormis ce dernier incident, trois détenus ont été sanctionnés d'une punition de cellule d'une durée de sept à dix jours.

Les faits de violences sur le personnel sont rares.

Les insultes et les menaces verbales ne font pas l'objet de poursuites disciplinaires. Le chef de détention a indiqué qu'il convoquait rapidement l'auteur de tels faits afin de « recadrage ». Il a précisé que les détenus originaires de Mayotte posaient plus de problèmes de discipline que ceux originaires des Comores.

Le comportement des détenus est pris en compte pour les affectations au travail et les transfèvements.

### **5.5 Le quartier disciplinaire**

Le quartier disciplinaire est situé au centre de la détention à proximité du quartier Adultes 3. Il est composé de deux cellules et d'une cour recouverte partiellement d'un préau, dans

laquelle est installée une douche. D'une surface de 10,5m<sup>2</sup> chacune et comprenant un sas recouvert de métal déployé, les cellules sont équipées d'un lit fixé au sol avec matelas de sécurité ; d'un ensemble composé d'une table et d'un tabouret fixés au sol ; d'un WC en acier inoxydable avec un point d'eau au dessus de la cuvette.

La cellule est éclairée par trois « claustras ». Dans le sas se trouve un point lumineux, la commande d'éclairage, le bouton d'appel au personnel et l'interphone.

La surveillance est commune avec la cellule d'isolement et le quartier adultes 3. Le poste vitré est aménagé à l'intersection de ces trois zones et permet une vision générale.

Le règlement intérieur contient une fiche technique relative à « *l'accueil au quartier disciplinaire* ».

Au jour de la visite, le quartier disciplinaire était vide.

### **5.6 La cellule d'isolement**

Située dans le même quartier, la cellule d'isolement est dotée d'un sas grillagé, d'une literie et d'un ensemble table-tabouret fixés au sol, d'un WC séparé du lavabo et des appareils électriques attachés à la cellule (téléviseur, réfrigérateur et ventilateur). La cour de promenade avec la douche est partagée avec le quartier disciplinaire.

La cellule dispose d'un bouton d'appel, d'un voyant lumineux au dessus de la porte et d'un interphone.

Le jour de la visite, la cellule était occupée par une femme à qui la procédure et le régime d'isolement n'étaient pas appliqués.

### **5.7 Les incidents**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cinq incidents mettant en cause des détenus ont fait l'objet d'un rapport au procureur de la République, à un magistrat instructeur et au chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre mer. Ces signalements recourent les faits examinés sur le plan disciplinaire.

L'incident le plus notable en 2009 est survenu le 20 février avec la montée en milieu de journée sur le toit d'un détenu qui revenait du greffe. Les faits ont été qualifiés de tentative d'évasion. Il est à noter que le détenu n'a opposé aucune résistance lors de son appréhension. Il a déclaré, devant la commission de discipline, qu'il n'avait pas l'intention de s'évader mais qu'il voulait se suicider du fait de l'absence de nouvelles de sa famille. Il a été sanctionné de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire (dont quinze avec sursis) pour tentative d'évasion et transféré vers la Réunion le 12 mars.

Un rapport circonstancié du chef d'établissement a été adressé en 2008 au procureur de la République, à la suite d'une accusation de viol impliquant deux mineurs détenus. Le procureur a classé le dossier sans suite le 22 avril 2009 pour absence d'infraction.

### **5.8 Le service de nuit**

Le service de nuit est composé de six agents sous la responsabilité d'un premier surveillant, chef de poste.

Trois postes sont occupés la nuit de 19h00 à 07h00 durant des factions de deux heures : la porte d'entrée principale, le PCI et les rondes. Les trois autres agents constituent le piquet d'intervention. La relève s'effectue à 01h00.

Les rondes, effectuées par un seul agent, sont organisées pour permettre trois contrôles espacés de quatre heures. Elles se déroulent en deux temps : durant les deux premières heures de la faction, la « ronde longue », l'agent regarde dans toutes les cellules ; durant les deux heures suivantes, la « ronde courte », l'agent ne contrôle que les cellules des détenus signalés : les mineurs, les arrivants, les détenus placés en cellules disciplinaires et d'isolement et les détenus présentant des risques de suicide, d'évasion et de maltraitance.

Lors de leur passage en service de nuit, les contrôleurs ont constaté que rentraient dans une de ces catégories vingt-et-un détenus, répartis dans douze cellules différentes. Aucun détenu du quartier adultes 3 (huit cellules) et du quartier fin de peine (deux cellules) n'apparaissant sur la liste des surveillances spéciales, il en résulte que toutes les cellules des autres quartiers (sauf six) sont contrôlées toutes les deux heures.

Les surveillants ont indiqué qu'il leur était très difficile de contrôler la cellule la nuit et impossible, dans les cellules collectives, de distinguer la personne placée en surveillance spéciale.

Le gradé de nuit, ainsi que les surveillantes, disposent d'une chambre de repos individuelle. Les surveillants partagent une chambre dans le prolongement de la salle de repos des personnels. L'ensemble est dans un bon état général.

## **6. Les relations avec l'extérieur et le respect des droits**

### **6.1 Les visites**

Les détenus sont visités par leurs seuls proches et familles qui se doivent d'être en situation administrative régulière. Il n'existe pas de visiteur de prison. En effet, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une visite avec une personne n'ayant aucun lien familial avec le détenu n'était pas dans la culture mahoraise, ce qui ne suscite pas d'offre de bénévoles.

La prise de rendez-vous des parloirs peut s'effectuer par téléphone entre 07h00 et 12h00. C'est l'un des deux surveillants affectés en poste à la porte principale qui répond aux appels.

Lors de la visite des contrôleurs, un surveillant étant métropolitain, ne pouvait pas s'exprimer en shimaoré. Par conséquent, c'est son collègue mahorais présent qui inscrivait les rendez-vous. Si ce dernier s'absente, les communications sont adressées au secrétariat de direction. La prise de rendez-vous pour de futurs parloirs peut s'effectuer également lors des visites.

Les rendez-vous sont transcrits sur un imprimé divisé en trois parties de créneaux d'une demi-heure et permettant à cinq familles d'y être inscrites, soit le premier tour de 13h45 à 14h15, le deuxième de 14h30 à 15h00 et le troisième de 15h15 à 15h45.

Les trois tours de parloirs sont organisés les jours de la semaine :

- pour les prévenus, les lundi, mercredi et vendredi ;
- pour les condamnés, les mardi et jeudi.

La zone d'attente en face de la porte principale est arborée et bénéficie d'un abri qui permet aux familles de se protéger d'intempéries ou de fortes chaleurs. Il n'existe ni local, ni association d'accueil des familles. Il peut être organisé, par l'intermédiaire du SPIP, des visites des enfants à leurs pères ou mères incarcérés. Lors de la visite des contrôleurs, la seule

femme incarcérée en situation irrégulière - et dont les enfants avaient été confiés à une voisine, elle-même en situation irrégulière, en accord avec le juge des enfants et l'aide sociale à l'enfance - réclamait de les voir. Une visite était en cours d'organisation.

Dans le règlement intérieur, il est spécifié que les familles doivent se présenter un quart d'heure avant le début du parloir.

Toutefois, les familles ne se présentent que rarement aux horaires auxquels elles s'étaient engagées.

Les personnels pénitentiaires ne tiennent pas compte de la liste des rendez-vous pris. Ils s'adaptent en réajustant chaque jour la liste des parloirs aux heures de présentation des familles à la porte principale. La principale exigence reste celle de respecter le jour de rendez-vous.

Dans les faits, c'est donc l'ordre d'arrivée des familles qui importe.

Par exemple, lors de la présence des contrôleurs, une famille s'est présentée à l'heure du deuxième tour conformément à ce qui lui avait été indiqué téléphoniquement, mais sa visite a dû être reportée au troisième tour.

Les formalités administratives sont effectuées à la porte d'entrée. Cinq familles franchissent le portique de détection pour se rendre dans la salle des parloirs, après avoir déposé tous les objets interdits en détention dans de petits casiers métalliques.

Les familles peuvent remettre au surveillant de la porte jusqu'à trois paquets de cigarettes, des produits d'hygiène, des cartes téléphoniques et du linge. Ces derniers sont remis aux détenus par le surveillant, une fois les visites terminées. Le détenu signera un registre où figurent la quantité et la nature des objets délivrés.

Dans une salle sans attrait et d'aspect vieillot, les familles et les détenus s'installent de part et d'autre d'un guichet sur lequel sont fixés quatre cloisons d'un mètre trente. Malgré la conception récente de l'établissement, les visites ne se déroulent pas dans des conditions respectant l'intimité et la confidentialité.

Sur les 218 détenus présents, le 3 juin, soixante-cinq recevaient des visites dont quarante condamnés et vingt cinq prévenus.

Le peu de visites s'explique par le nombre important de détenus en situation irrégulière. Les familles de ces derniers, même présentes à Mayotte, ne prennent pas le risque de se rendre à la maison d'arrêt (observation 12).

Toutefois, elles se présentent sans appréhension au siège du SPIP, peu éloigné de la maison d'arrêt, pour y déposer du linge et des cigarettes. C'est en moyenne dix paquets d'effets personnels, par jour, que les travailleurs sociaux reçoivent et remettent au surveillant qui procédera à leur distribution, dans les mêmes conditions que ceux déposés par les visiteurs. Il est indiqué aux contrôleurs que ce service, bien que peu gratifiant pour les personnels d'insertion, permet de rencontrer les familles et ainsi donner de leurs nouvelles aux détenus.

## **6.2 La correspondance**

Le détenu met son courrier dans une boîte aux lettres. Il y a une boîte aux lettres par quartier sauf au quartier disciplinaire. Chaque boîte se trouve dans la cour. Le premier surveillant ou un surveillant désigné par lui ramasse le courrier chaque jour à 08h30.

Toute la correspondance doit être rédigée en français: ceux qui ne savent pas écrire ou ceux

qui écrivent en langue étrangère doivent demander l'aide d'un codétenu; il n'y a pas d'écrivain public. Les lettres rédigées dans une autre langue que le français sont systématiquement renvoyées à leur auteur pour une nouvelle rédaction.

Le courrier est adressé sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires (vingt-cinq en mai 2009) ainsi qu'aux avocats. L'enregistrement électronique ne permet pas la signature par les détenus conformément à la réglementation, qui prévoit l'émargement des détenus sur un registre *ad hoc* (observation 13).

Pour les autres destinataires, la fonctionnaire du bureau de gestion de la détention vérifie si un contrôle a été décidé par le magistrat instructeur. Dans ce cas, toutes les lettres lui sont adressées et c'est le juge qui statue sur la suite à donner. Dans les autres cas, elle lit les lettres et, si elle le juge opportun (déséquilibre psychologique apparent, mention de suicide, atteinte à l'ordre public), elle rend compte au capitaine. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, elle n'a fait aucun compte-rendu.

La fonctionnaire précise qu'elle ne procède à aucun enregistrement du courrier interne à l'exception des lettres dont les auteurs sollicitent du travail.

Le 2 juin 2009, les contrôleurs ont constaté que le bureau de la détention avait recensé trois lettres destinées aux avocats, deux lettres au juge d'instruction, une lettre au juge d'application des peines, une lettre au procureur de la République, toutes sous pli fermé, quatre aux familles, onze au directeur ou au capitaine (concernant des demandes de travail, de changement de quartier, d'entretien), une au SPIP (pour bénéficier d'un parloir) et cinq au greffe (demandes de renseignements sur la situation pénale).

Les détenus rencontrés se plaignent de ce qu'il n'est pas répondu à leurs lettres; ils pensent même que les lettres ne sont pas envoyées voire déchirées dans la mesure où ils attendent sans succès des réponses. Ils soulignent qu'ils ne disposent pas d'enveloppes et que l'approvisionnement en timbres par l'administration est aléatoire.

### **6.3 Le téléphone**

Les détenus ne gardent pas leur portable personnel. Au moment de l'arrivée, le fonctionnaire du SPIP prévient la famille du condamné, à sa demande. Il lui est précisé qu'elle peut déposer une carte téléphonique qui est laissée au détenu.

Tous les jours, des feuilles de "demande de téléphone" sont distribuées. Le détenu écrit sur celle-ci : son nom, son prénom, son numéro d'écrou, la date et l'heure souhaitées de la communication téléphonique et le numéro de téléphone de la personne qu'il veut appeler. Il lui est laissé la possibilité de viser trois numéros d'appel au maximum. Toutes les demandes sont contrôlées par le premier surveillant. Les condamnés ont le droit d'appeler une fois par mois.

Une cabine téléphonique se trouve à l'entrée de la détention dans le couloir d'accès au parloir. Un surveillant va chercher le condamné. Le numéro d'appel est composé par le surveillant, qui reste à côté du détenu pendant la communication. Il écoute et, dès qu'il y a présomption de langage codé, il met fin à celle-ci. Depuis le premier janvier, aucun incident n'est à déplorer. La communication est au maximum de trente minutes.

D'après les surveillants, les détenus qui veulent téléphoner peuvent le faire dans la semaine de leur demande. Au 2 juin, il n'y a pas de liste d'attente.

Des détenus se sont plaints de l'existence d'une seule cabine téléphonique pour tout l'établissement (observation 14).



Le premier janvier, l'installation téléphonique est tombée en panne; trois jours ont été nécessaires pour procéder au rétablissement de la ligne. Les surveillants ont dû donner des explications pour éviter des tensions.

Certains détenus ne disposent pas de carte téléphonique. Dans ce cas, ils doivent faire une demande au SPIP dont un conseiller appellera la famille de la part du détenu ; le contact direct n'est pas prévu. C'est pour cette raison, aux dires des surveillants, que les détenus règlent cette question entre eux; ils se prêtent les cartes téléphoniques: « *c'est un service contre un autre service* ».

Les contrôleurs ont lu des fiches remplies par des détenus sollicitant une demande de communication téléphonique: le détenu doit préciser par écrit pour quelle raison il veut qu'un conseiller du SPIP appelle; en l'espèce, par exemple: « *ma femme est enceinte; je n'ai aucun contact; je veux avoir de ses nouvelles* ». Des détenus ont souligné le peu de réactivité des agents du SPIP quant à leur demande pour avoir des nouvelles de la famille : « *j'attends toujours* ».

#### **6.4 Les médias**

Les familles peuvent envoyer aux détenus des magazines et journaux. Au 2 juin, un détenu reçoit « Le Point ». La fonctionnaire du bureau de gestion de la détention contrôle s'il n'y a pas d'articles susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et de l'établissement.

Depuis un an, un magazine a été saisi et placé à la fouille et le détenu le récupèrera à sa sortie. Des articles étaient consacrés aux armes de poing et de guerre ainsi qu'aux explosifs. Le détenu a été convoqué pour lui signifier le refus de remise. Aucun écrit de cette procédure n'a été dressé; les faits ont eu lieu en mai 2009.

A la bibliothèque, le 2 juin, sur un présentoir, sont à la disposition des détenus: un numéro de « Géo » (de janvier), deux de « Ça m'intéresse » (de février), un de «Tounda », hebdomadaire culturel local (d'avril) et deux « Dedans, dehors » (revue de l'observatoire international des prisons -OIP-).

Les lecteurs doivent lire sur place et ne peuvent pas emporter dans leur cellule ces magazines.

#### **6.5 Les cultes**

Un aumônier musulman vient deux fois par mois, le vendredi, à la maison d'arrêt. Il est imam à la mosquée de Tsingoni.

Il explique aux contrôleurs qu'il enseigne pendant une heure sur deux thèmes: « comment lire le Coran ? » et « comment prier ? ». Les cours sont collectifs. Ils se font, en shimaoré, dans une salle polyvalente au quartier adultes 1 avec quinze personnes et au quartier adultes 2 avec dix-sept.

Il précise que, pour le temps du Ramadan, il est possible de demander la distribution des repas de midi et du soir ensemble pour manger après le coucher du soleil.

Cette année, il a acheté quarante exemplaires du Coran qu'il a distribués.

Selon lui, le moral des détenus est très bas: « *Ils veulent tous sortir. Je leur apporte un réconfort collectif par la prière mais pour les cas individuels je les renvoie aux autorités compétentes* ».

Les contrôleurs ont constaté que des détenus priaient dans les cours et dans les cellules sur des

tapis qu'ils sont autorisés à conserver avec eux.

## **6.6 Le dispositif d'accès aux droits**

Il n'y a pas de point d'accès au droit dans l'établissement.

Aucun délégué du médiateur de la République n'a été nommé.

Aucune permanence d'association concernant les droits des détenus n'est tenue. Aucune affiche avec numéro d'appel gratuit n'a été vue par les contrôleurs.

Durant le temps de présence des contrôleurs sur le site, aucun avocat ne s'est rendu à la maison d'arrêt aux fins d'entretien avec un détenu. D'après le registre de la porte d'entrée, deux avocats se sont présentés depuis le 13 mai 2009.

Lorsqu'un détenu saisit le greffe de la maison d'arrêt pour avoir des renseignements sur sa situation individuelle, l'un des fonctionnaires du greffe prend connaissance de son dossier et se rend en détention pour lui donner de vive voix les explications demandées, et ce, le jour même ou le lendemain au plus tard. Les 2 et 3 juin 2009, il n'y avait aucune réponse en attente. Plusieurs détenus ont souligné la réactivité des agents du greffe pour répondre à leurs questions.

La bibliothèque dispose pour les détenus d'un code pénal, d'un code civil, d'un code de procédure pénale, d'un code de procédure civile, d'un code de commerce et d'un code de la sécurité sociale (éditions de 2006 ou de 2007).

Un détenu qui dit rédiger pour les codétenus des lettres explique aux contrôleurs qu'il peut écrire aux magistrats et aux avocats mais qu'il n'obtient aucune réponse. A plusieurs reprises, il a sollicité des références précises du greffe de la maison d'arrêt car les détenus ignorent le nom de leur avocat commis d'office; le greffe répond dans la journée ou au plus tard le lendemain mais, même avec des références et des noms précis, aucune réponse ne parvient aux détenus.

Plusieurs détenus se plaignent de ce que les avocats ne viennent pas pour préparer l'audience devant la juridiction. Un détenu précise qu'il a écrit trois fois à son avocat et qu'il n'a pas obtenu de réponse. Un autre, qu'il a été condamné « *à quinze ans de prison et qu'il n'a vu son avocat qu'une seule fois : à l'audience* ».

Le bâtonnier de l'ordre des avocats a expliqué aux contrôleurs qu'il y a quinze avocats dans l'île, que ce chiffre est insuffisant, que l'aide juridictionnelle est très faible et que ses confrères sont très attirés par le droit civil et le droit commercial (observation 15).

Dans l'immense majorité des cas, les détenus sont assistés par des avocats commis d'office.

Dix personnes détenues souhaitent exercer leur droit de vote pour les élections au Parlement européen du 7 juin 2009. Cinq ne pouvaient pas exercer ce droit s'agissant d'étrangers. Les contrôleurs ont assisté à l'entretien que chacun d'entre eux a eu avec deux gendarmes, dont un officier de police judiciaire, aux fins de mise en œuvre du vote par procuration. Les deux militaires venaient de la brigade territoriale de Mamoudzou. Les dossiers avaient été préparés par un CIP. Un entretien a lieu en français, les quatre autres en shimaoré. A chaque fois, l'un des gendarmes remplit les documents et explique avec patience et courtoisie. Les procurations sont établies en faveur de la sœur ou du frère (trois fois) de la mère (une fois) et de l'oncle (une fois). Des questions sont posées sur le vote; les gendarmes veulent bien répondre mais se donnent une limite pour éviter toute influence.

Le 29 mars 2009, lors du référendum sur la départementalisation de la collectivité de Mayotte,

dix détenus avaient demandé à voter; sept remplissaient les conditions pour exercer ce droit.

### **6.7 Le traitement des requêtes et le droit d'expression**

L'établissement ne dispose d'aucun outil permettant la traçabilité des requêtes, à l'exception des demandes concernant le travail : quarante en avril, quarante-trois en mai (observation 16).

Les courriers internes sont ouverts par le bureau de la gestion de la détention, puis remis aux services destinataires en temps réel. Le 2 juin, était traité le courrier déposé le jour même. Il en est de même pour le 3 juin.

Il n'est pas possible de vérifier si les détenus reçoivent une quelconque réponse et dans quels délais.

Il n'existe pas de mode d'expression collective organisé par la maison d'arrêt.

Les détenus ont indiqué qu'ils pouvaient être reçus par les officiers d'encadrement.

## **7. La prise en charge sanitaire**

La prise en charge sanitaire des détenus par l'hôpital date de l'année 2002. Le directeur actuel du centre hospitalier de Mayotte, rencontré par les contrôleurs, souligne qu'à cette période, l'organisation des soins par l'hôpital était issue d'un « *petit arrangement entre amis* » même si l'agence régionale de l'hospitalisation avait entériné cet accord non formalisé. Si le directeur convient que cette prise en charge par anticipation des soins des détenus, avait été bénéfique à sa qualité, le coût des dépenses imputé sur le budget de l'hôpital sans crédits supplémentaires a pesé très lourd sur ce dernier.

Aussi, cette année, le directeur a décidé de régulariser cette situation administrative en établissant une convention entre l'hôpital et l'établissement pénitentiaire. Cette convention est en cours de signature.

Le directeur espère obtenir des crédits supplémentaires pour la prise en charge sanitaire des détenus.

L'UCSA est rattachée au pôle médecine/psychiatrie/rééducation du centre hospitalier, mais actuellement ce sont deux médecins de pôles hospitaliers différents qui sont en charge des consultations. Ces derniers ne se rencontrent pas. Aucun temps hospitalier ne leur permet d'échanger sur leurs pratiques.

Les locaux dédiés à l'UCSA sont exigus et comprennent une salle de soins infirmiers et un bureau de consultation. L'entretien et le nettoyage de ces derniers reviennent à un détenu du service général qui n'est pas lié, contrairement à un agent public, à l'obligation de réserve. Les normes d'entretien et d'hygiène requises pour tous les locaux hospitaliers ne sont pas appliquées correctement alors que la convention en cours de signature prévoit le recours à un agent de service hospitalier du centre hospitalier de Mayotte pour le nettoyage des locaux de l'UCSA (observation 17).

Un surveillant mahorais assure l'accueil des patients en les plaçant dans un petit local entièrement grillagé mais dont la porte reste ouverte. Des contacts chaleureux se sont instaurés entre lui et les détenus qui le considèrent comme un « *sage* ».

Les détenus ont, pour la plupart, un état de santé précaire. L'activité de soins est en augmentation constante depuis 2005 : 817 consultations médicales en 2005 ; 1 483 en 2008 (+

81%). La moindre progression des soins psychiatriques s'explique par l'impossibilité pour les psychiatres d'étendre leur activité : 125 consultations en 2005 pour 158 en 2008 (+26%). L'activité de soins dentaires est passée de 186 consultations en 2006 à 493 en 2008 (+165%).

Les conditions d'hygiène et d'alimentation des détenus sont jugées déplorables par les soignants (observation 18). D'après eux, ce manque d'hygiène provoque des bastions de germes infectieux qui se propagent en détention.

Deux infirmiers, à temps plein, sont affectés à l'UCSA. Ce temps dédié aux soins infirmiers ne peut couvrir les périodes d'absence (congés et formation) de l'une et de l'autre. Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre d'actes infirmiers et la dispensation nombreuse de traitements médicaux nécessiteraient un renfort d'un temps plein d'infirmier. Une des deux infirmières a exercé une grande période de son activité professionnelle en hôpital psychiatrique.

Les deux infirmières sont métropolitaines et jugent essentiel qu'un effort de moyens soit consenti pour assurer la traduction entre soigné et soignant. Actuellement, ce sont les surveillants pénitentiaires mahorais qui assurent l'interprétariat au détriment de toute règle de confidentialité (observation 19).

Les deux médecins, dont un est mahorais, voient en consultation tous les entrants.

Les pathologies traitées par les médecins témoignent de la souffrance psychique des détenus. Beaucoup de psychotropes sont prescrits car ils sont nécessaires pour traiter les insomnies, les angoisses et les dépressions dues ou aggravées par les conditions de vie en détention : « *les prescriptions sont les témoins du mal être des détenus* ».

Ces dernières engendrent d'autres infections telles que des otites dues au couchage. La mauvaise hygiène dentaire est comparable à celle rencontrée chez l'ensemble de la population mahoraise.

Lors de la visite des entrants, en l'absence d'appareil de radiologie pulmonaire, il n'est pas procédé obligatoirement à une radiographie. Un test cutané est, par contre, systématiquement pratiqué. En cas de test positif, la radiographie s'avère nécessaire et une extraction vers l'hôpital est programmée. Comme déjà mentionné, un cas de tuberculose a été dépisté en 2008.

Des bilans sanguins sont systématiquement faits lors de la visite des entrants. Un nombre important (oscillant entre 20 et 30%) d'hépatites B est constaté chez les détenus comoriens qui seront expulsés.

Il est indiqué aux contrôleurs par un des médecins que ce dernier point lui pose un problème éthique : « *les personnes reconduites n'auront plus de soins et ne bénéficieront d'aucune mesure de prévention adaptée. Aussi, elles sont plus susceptibles de contaminer d'autres personnes et de développer des cancers* » (observation 20).

Le maintien sur le territoire pour des motifs médicaux est peu accordé par les services de la préfecture. Les médecins n'ont aucun contact avec le médecin du centre de rétention administrative.

Les médecins se déplacent au quartier disciplinaire lorsqu'un détenu y est placé.

En moyenne, une extraction médicale est faite par jour vers le centre hospitalier. La maison d'arrêt utilise le seul véhicule utilitaire de transport de détenus (non climatisé) dont elle est dotée.

En cas d'urgence, le détenu est extrait par ambulance vers l'hôpital de Mamoudzou.

A la sortie, il est remis aux patients un mois de traitement prescrit (s'il y a lieu) et son dossier médical.

Compte tenu d'un nombre important de condamnés pour agression sexuelle, le cadre de santé du service de santé mentale du centre hospitalier, en charge également de l'UCSA, élabore actuellement un projet de prise en charge psychologique et collective de ces condamnés.

Les détenus rencontrés par les contrôleurs ont témoigné d'une prise en charge sanitaire faite avec humanité.

## **8. Les activités**

### **8.1 Le travail et la formation professionnelle**

L'établissement ne dispose d'aucune zone d'atelier et ne propose à la population pénale ni poste de travail en régie ou en concession ni stage rémunéré de formation professionnelle (observation 20).

Le service général constitue le seul secteur professionnel de la maison d'arrêt avec vingt-cinq postes permanents. Six postes supplémentaires ont été créés depuis 2008 pour des tâches de nettoyage et de peinture. Les crédits ont été délivrés par l'administration pénitentiaire sur le chapitre de la lutte contre l'indigence.

### **8.2 L'enseignement et les activités culturelles et sportives**

Trois salles sont disponibles pour l'enseignement dispensé par les instituteurs et pour toutes les activités socioculturelles proposées par le SPIP et l'association TAMA. Leur nombre est jugé insuffisant. Il a fallu renoncer à la mise en place d'autres activités et même supprimer l'atelier d'arts plastiques cette année compte tenu du manque de salles.

C'est le RLE en collaboration avec le SPIP et TAMA qui établit le planning d'occupation des salles.

Un plateau de sport à l'air libre, entièrement grillagé accueille les activités sportives.

#### *8.2.1. L'intervention de l'éducation nationale*

Trois instituteurs spécialisés dont le responsable local de l'enseignement (RLE) à temps plein et un professeur de mathématiques qui intervient trois heures par semaine, sont présents à la maison d'arrêt. Les enseignants ne bénéficient jamais de stages de formation financés par la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

L'unité locale d'enseignement dispose d'un petit bureau qui n'est pas équipé de connexion intranet et internet.

Tous les mineurs viennent en cours alors que seuls deux mineurs suivaient normalement leur scolarité avant d'être incarcérés. Le changement de direction à la tête de l'établissement pénitentiaire a entraîné l'application d'une nouvelle directive concernant la scolarité des mineurs : ils ne doivent, désormais, jamais être intégrés dans des groupes de détenus majeurs pour suivre leur scolarité.

Un repérage scolaire est fait, au moment de l'entrée en détention, par le RLE. Tous les détenus, qu'ils soient en situation administrative régulière ou non, peuvent bénéficier d'heures d'enseignement.

Le RLE consacre vingt minutes pour l'accueil d'un arrivant. Il a indiqué aux contrôleurs que le temps alloué à l'accueil, au repérage et au passage de tests est trop faible compte tenu du flux important d'entrants. Par voie de conséquence, un décalage sensible dans le temps intervient entre l'entretien d'accueil et le passage de tests permettant d'affiner l'orientation scolaire. Ceci peut expliquer le nombre élevé de détenus rencontrés par les contrôleurs qui se sont plaints à eux de ne pas avoir de nouvelles de leurs demandes de scolarisation.

Lorsque les personnes savent lire le français, elles peuvent être intégrées plus facilement dans les cours qui sont dispensés. Toutefois, la plupart des entrants sont illettrés ; vingt-quatre personnes restaient en attente d'alphabétisation, le jour de la visite des contrôleurs.

Le matériel scolaire est fourni et reste dans la salle de classe. Douze détenus, au maximum, peuvent être regroupés pour suivre un enseignement.

Des actions dites transversales, lorsqu'elles ne ciblent pas un niveau de qualification bien précis, sont proposées aux détenus : informatique, code de la route, rédaction du journal « Tam-tam ». Ces activités sont menées en lien avec les intervenants de l'association TAMA et le SPIP.

Selon le rapport d'activités scolaires : en 2008, 40% des effectifs de la population pénale ont fréquenté le centre scolaire sans qu'il ne soit indiqué une moyenne en jours, du temps de scolarisation.

Treize détenus ont été présentés au certificat de formation générale (CFG). Neuf ont été admis.

Lors de la visite des contrôleurs, un mineur présent dans l'établissement pénitentiaire depuis février 2009, avait été inscrit par son lycée, en novembre 2008, comme candidat aux épreuves du baccalauréat. Dès le début de son incarcération, le mineur avait formulé auprès du RLE son intention de continuer sa préparation afin de passer son examen. Le RLE avait mis en œuvre les cours de soutien nécessaires. Le jour même de la visite des contrôleurs, le RLE, prenant attache auprès de la division des examens et concours, fut surpris d'apprendre que l'inscription du mineur aux épreuves du baccalauréat n'apparaissait plus dans les fichiers du vice-rectorat. Il n'a pas pu être fourni aux contrôleurs d'explications concernant cette déconvenue ni de la part du vice-rectorat, ni de celle du proviseur du lycée. Le mineur rencontré par les contrôleurs leur a fait part de sa profonde déception.

### *8.2.2. L'intervention de l'association TAMA*

Quatre salariés de l'association TAMA interviennent à la maison d'arrêt renforçant ainsi les missions des instituteurs dans les disciplines suivantes : alphabétisation, atelier musique et activités sportives.

Le financement des interventions est pris en charge sur le budget du SPIP grâce à des subventions versées au titre de la politique de la ville et de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) :

#### *alphabétisation*

La liste des détenus participant aux cours d'alphabétisation est communiquée par le responsable local de l'enseignement. La salariée de TAMA intervient trois fois trois heures par semaine dans l'établissement. La majorité des stagiaires sont des Comoriens en situation irrégulière.

#### *atelier musique*

Deux fois par semaine soit douze heures hebdomadaires, deux groupes de cinq à six détenus pratiquent la guitare, le jambé et le chant.

### ***sport***

Le plateau de sport, de surface réduite, permet tout de même les jeux de ballon. Le matériel (chaussures, ballons) est acheté par le SPIP.

Deux animateurs encadrent les trente heures hebdomadaires d'activités sportives.

Beaucoup de détenus rencontrés par les contrôleurs ont indiqué leur souhait d'accéder plus souvent à des activités sportives. Quelques uns disent d'ailleurs ne jamais avoir bénéficié de séances de sport, depuis leur arrivée en détention.

Un rééquilibrage dans l'offre des activités sportives est intervenu en début d'année. En effet, jusqu'alors, seuls les détenus du centre scolaire pratiquaient le sport. Les mêmes listes de détenus servaient pour l'organisation des mouvements du centre scolaire et du plateau de sport. Une nouvelle répartition pour l'occupation du plateau a été décidée, alternant une semaine réservée aux scolaires, l'autre pour les détenus inoccupés.

Les mineurs ont accès au sport deux fois par semaine dans des créneaux horaires qui leur sont réservés.

Le week-end, le plateau sportif est ouvert aux détenus. Ce sont les surveillants qui gèrent l'activité. Aucune liste de participants n'est établie à l'avance par les animateurs de sport ou la direction. La priorité est souvent donnée à ceux du service général. Il a été indiqué aux contrôleurs par les détenus que les surveillants favorisaient toujours les mêmes détenus au détriment de beaucoup d'autres.

### ***manifestations culturelles***

Des concerts ou des représentations théâtrales sont organisés sur le plateau sportif par le SPIP et l'association TAMA.

### ***bibliothèque***

Celle-ci est située dans une petite salle correctement aménagée. Son accès est tributaire d'un passage préalable dans une salle de classe.

Les contrôleurs n'ont pas constaté l'ouverture de la bibliothèque durant leur visite.

Plusieurs informations en fonction des interlocuteurs ont été fournies aux contrôleurs concernant les heures de son ouverture, variant de trois après-midis par semaine à une seule fois.

Des détenus ont indiqué aux contrôleurs qu'actuellement, elle restait fermée. Les deux détenus du service général en charge des prêts ont, eux même, confirmé que depuis le mois d'avril, le planning d'ouverture n'était plus respecté.

Il est apparu aux contrôleurs que l'accès à la bibliothèque, obligeant un passage par une salle de classe, était limité par les enseignants pour éviter que les cours ne soient perturbés par des allers et venues.

La bibliothèque est normalement accessible le samedi et le dimanche. Ce sont les surveillants qui en organisent l'accès.

La bibliothèque s'est développée grâce au partenariat instauré avec la bibliothèque départementale de prêt (BDP). Une animatrice est venue sept fois depuis le début de l'année 2009. Elle propose, soit des rencontres avec des auteurs, soit des lectures et commentaires d'ouvrages. Elle conseille les deux détenus pour le classement des ouvrages.

Les détenus souhaitant se rendre à la bibliothèque s'inscrivent sur une feuille qui circule dans leur cour. Ils peuvent emprunter un livre qu'ils emmènent en cellule. Il n'est pas apparu aux contrôleurs que cette organisation minimaliste entraînait des difficultés. Les livres empruntés semblent revenir sans difficulté une fois l'échéance de prêt arrivée à terme.

De nombreux ouvrages ont été acquis par le SPIP complétés par des dépôts réguliers de la BDP.

Le SPIP a délégué depuis peu son fonctionnement au centre scolaire (observation 21).

## **9. L'orientation et les transfèvements**

Un dossier d'orientation est ouvert pour les détenus condamnés à une peine supérieure à deux années d'emprisonnement : vingt-six dossiers ont été ouverts en 2009 et onze (neuf concernant des étrangers et deux des Français) ont été transmis à la mission des services pénitentiaires de l'outre mer.

Les décisions d'affectation sont notifiées aux détenus.

Aucun détenu présent à Majicavo le jour de la visite n'est arrivé par transfert d'un autre établissement.

En 2008, cinquante-quatre détenus ont été transférés, principalement vers la Réunion mais aussi en métropole (Fresnes) : dix-huit de nationalité française (dont un mineur) et trente-six de nationalité comorienne (un laissez-passer pour un « aller-simple » est alors établi par la préfecture de Mayotte).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, seize détenus ont été transférés : six à la Réunion et un au centre national d'observation de Fresnes. Un détenu a été transféré en urgence sur la Réunion le 12 mars 2009 à la suite d'un incident disciplinaire qualifié de tentative d'évasion, déjà mentionné.

Les transfèvements sont réalisés par la gendarmerie mobile à l'occasion de la relève des escadrons au terme de leur mission trimestrielle à Mayotte, d'une part, ou par une escorte composée de personnels pénitentiaires de la Réunion, d'autre part.

Les détenus sont transférés par groupe de trois ; ils voyagent sur des vols aériens réguliers et sont autorisés à préparer et emporter un paquetage limité à cinq kilogrammes. Le surplus est laissé dans l'établissement (observation 22).

Afin de désencombrer l'établissement, le service national des transfèvements de la direction de l'administration pénitentiaire a réalisé trois transferts collectifs en 2008 et en 2009.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'une demande exprimée par le préfet de Mayotte auprès du préfet de la zone de défense afin d'obtenir un concours ponctuel de l'armée de l'air pour assurer, le cas échéant, le transfert d'un groupe important de détenus. Le ministère de la défense n'a pas répondu favorablement à cette demande.

Les détenus condamnés à de longues peines expriment régulièrement le souhait d'être transférés dans un établissement de la Réunion ou de métropole.

La gendarmerie assure les extractions judiciaires vers le palais de justice avec ses véhicules de transport de détenus (VTD).

## **10. Le suivi social et la préparation à la sortie**

### **10.1 L'action du SPIP**



Le SPIP dont les bureaux se trouvent à deux kilomètres de Majicavo, en direction de Mamoudzou, compte cinq personnels pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses attributions : le directeur, une secrétaire, trois travailleurs sociaux intégrés dans le corps des CIP après le passage d'un examen professionnel en 2005, et à la suite de la reprise de l'établissement par l'administration pénitentiaire. Une CIP est titulaire du diplôme d'assistante sociale. L'un des trois CIP, toutefois, exerce un mandat de conseiller général.

Deux travailleurs sociaux interviennent à la maison d'arrêt dont l'assistante sociale qui y assure une permanence en continu. C'est cette dernière qui assiste chaque mois à la commission pluridisciplinaire et chaque semaine à la réunion inter-services. Chaque jour, avant sa prise de service à la maison d'arrêt, elle tient une permanence dans les bureaux du siège pour recevoir les familles des détenus ou des sortants de prison.

Elle reçoit collectivement tous les entrants dans les 48 heures. Il en a été ainsi pour trois détenus, le 29 mai. Elle se tient ensuite à leur disposition sur rendez-vous. Beaucoup de détenus ont regretté le temps d'attente important avant d'être reçu par elle ou un CIP (observation 23). Le directeur a indiqué aux contrôleurs qu'en septembre 2009 l'équipe serait renforcée d'un agent compte tenu de la charge de travail importante à effectuer.

Ce CIP préside l'association socioculturelle, dont les crédits sont modestes du fait qu'il n'est pas perçu de cotisations pour la location de télévisions. L'association est le support nécessaire pour le versement de subventions. Ponctuellement, l'association prend en charge, en l'absence de CMU et CMUC, le supplément de frais de prothèse dentaire ou lié à la fourniture de lunettes.

Le SPIP n'a pas de régie comptable propre ce qui rend impossible d'attribuer de petites aides ponctuelles autant aux personnes indigentes en détention qu'aux sortants de prison et probationnaires.

De ce fait, c'est l'établissement qui prend en charge le transport en taxi des sortants, si nécessaire. Depuis, un an, et pour les mêmes motifs, c'est l'établissement qui a également en charge sur son budget, l'achat des vêtements à fournir, aux détenus. Il est souligné que lorsque des Comoriens en situation irrégulière sont incarcérés, ils viennent dépourvus de tout.

Tous les détenus sont immatriculés à la sécurité sociale pendant leur détention, ouvrant pour ceux qui sont en situation régulière, des droits aux membres de leur famille, prolongés au-delà de leur incarcération. C'est le greffe qui est en charge de fournir à la caisse primaire d'assurance maladie la liste des entrants. Il n'existe pas de protocole entre le SPIP et la sécurité sociale formalisant leur partenariat.

Pendant les vacances scolaires, le SPIP organise des tournois de jeux de société ou des compétitions sportives et remet des récompenses sous forme de coupes ou de vêtements.

La préparation à la sortie s'adresse aux détenus qui ne seront pas expulsés vers les Comores dès l'expiration de leur peine, soit seulement 20% de la population pénale. Une orientation en formation est possible grâce à TAMA ou au GSMA (groupe de service militaire adapté), mais en dehors de Mamoudzou, ce qui crée des difficultés d'hébergement.

A leur sortie, les détenus ne pourront ni bénéficier du revenu minimum, ni d'allocation spécifique du Pôle emploi. Aucun revenu de substitution n'existe à Mayotte pour pallier les situations précaires des personnes. Il est indiqué aux contrôleurs que la solidarité repose sur la famille.

Il est cité aux contrôleurs l'exemple d'un jeune mahorais détenu pour lequel le SPIP a durant plus d'un an bataillé pour qu'il obtienne une allocation d'adulte handicapé.

La prise en charge du détenu handicapé actuellement encore présent, si elle n'est pas jugée satisfaisante, a tout de même bénéficié d'actions auprès des services de la DASS. Un renouvellement de fauteuil lui a été octroyé. Ce dernier bien que plus adapté que le fauteuil initial ne permet pas un déplacement jusqu'au coin toilettes trop étroit de sa cellule. Une chaise percée lui a donc été fournie ce qui rend ses conditions de vie indignes (observation 24).

Des séances d'éducation pour la santé sont proposées conjointement avec l'UCSA.

Le SPIP se félicite de la bonne coopération avec l'UCSA et la détention.

## **10.2. L'action de la PJJ**

Il n'y a pas de présence permanente d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse sur place compte-tenu du nombre de détenus mineurs. Les jeunes sont visités et suivis par un éducateur référent en principe chaque semaine ; un bureau est dédié à la PJJ à cet effet. Dans ce bureau, un cahier de liaison permet de retracer les échanges et projets menés avec les jeunes. S'y trouve également un « registre des jeunes présents » destiné à être renseigné de façon hebdomadaire. Lors de la visite, celui-ci n'avait pas été mis à jour depuis le 29 mars 2009.

Chaque mois se tient une réunion entre la PJJ, l'UCSA et la détention pour faire le point de la situation de chaque détenu.

Un mineur entrant est vu dans les 24 heures par un éducateur qui va s'efforcer en priorité de restaurer les liens avec la famille et d'organiser les parloirs.

L'établissement a pris l'initiative, avec la PJJ, d'organiser pour les mineurs condamnés deux sorties (kayak et randonnée) avec l'accord de la direction et des magistrats. L'ensemble des services ont participé à l'encadrement des sorties (SPIP, personnel de surveillance, Education nationale, UCSA) ainsi que l'association TAMA. Bien que marginales, ces deux sorties ont été jugées très bénéfiques pour les jeunes et utiles à la cohésion des équipes.

Sur le budget du service, le directeur de la PJJ consacre annuellement 3 000 € au financement d'équipements ou d'actions au bénéfice des mineurs incarcérés.

Il n'existe aucune alternative à l'incarcération ni même à Mayotte de structure d'hébergement au titre de l'assistance éducative.

Selon les personnels de la PJJ, un jeune présent bénéficiait d'un traitement pour des troubles psychiatriques sévères ; aucune structure de soins adaptés pour adolescents n'existe (observation 25).

Pour la PJJ, l'incarcération est une période mise à profit à la fois pour rétablir une alimentation régulière et un suivi médical chez des jeunes en grande difficulté sociale, et pour engager des démarches de scolarisation ou de formation dès la sortie.

## **10.3. L'aménagement des peines**

Le régime d'aménagement des peines est adapté à la spécificité du site où 80 à 85 % des détenus sont sur le plan administratif en situation irrégulière. Il concourt à la régulation des effectifs de la maison d'arrêt.

Le juge d'application des peines, qui occupe également les fonctions de juge d'instruction, a

expliqué aux contrôleurs que, compte tenu de la spécificité de la population pénale, la libération conditionnelle assortie de l'expulsion permettait de désengorger autant que faire se peut l'établissement, toutes les autres mesures étant illusoires.

Les chefs du tribunal supérieur d'appel ont souligné que la politique suivie était conforme à celle définie par la Chancellerie.

Elle a été mise en œuvre depuis le premier avril 2008: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008, aucune libération conditionnelle assortie de l'expulsion n'avait été accordée, puis du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008: 33, pour atteindre 124 au 31 décembre 2008. Depuis le premier janvier 2009, 98 libérations conditionnelles assorties de l'expulsion ont été décidées.

### *10.3.1. S'agissant des condamnés en situation irrégulière : les libérations conditionnelles-expulsions.*

Lorsqu'il se trouve dans les délais, le condamné sollicite du juge d'application des peines une libération conditionnelle. Le moment venu, cette faculté lui est rappelée par le greffe de la maison d'arrêt. Le JAP saisit le SPIP aux fins d'enquête et de rapport pour qui : « *l'exercice est particulier: les demandes de renseignements à destination des Comores, par écrit, ne sont pas suivies de réponses et lorsque nous tentons d'avoir un contact téléphonique, nous ne trouvons pas, la plupart du temps, de correspondant. Nous transmettons au juge un rapport très bref* ». Un débat est organisé en présence du procureur ou l'un de ses substituts et le directeur de la maison d'arrêt ou le directeur du SPIP. Le CIP n'est pas présent. L'audience se tient une fois par mois au centre scolaire de l'établissement.

Le JAP fait application du deuxième alinéa de l'article 712-6 du code de procédure pénale et le débat contradictoire n'a pas lieu; la décision est prise après lecture du dossier dans son cabinet. Le détenu donne son accord de manière à ne pas allonger les délais conduisant à la décision.

Le « projet » consiste dans un retour du pays d'origine du condamné, c'est-à-dire l'Union des Comores dans la quasi-totalité des cas (observation 26). Le jugement est transmis par le greffe du JAP au greffe de la maison d'arrêt quelques jours après l'audience, au maximum une semaine après. Un des deux fonctionnaires du greffe de la maison d'arrêt notifie la décision au condamné.

Les contrôleurs ont pris connaissance de jugements rendus en la matière: il est systématiquement fait référence à l'avis donné sur la demande par l'administration pénitentiaire et par le procureur de la République. Le magistrat constate que « *l'intéressé remplit les conditions légales et que son comportement ne pose aucune difficulté en détention* ». Le jugement accorde la libération conditionnelle à compter d'une date précise. A chaque fois, le jugement se termine par la phrase: « *disons que la libération conditionnelle sera assortie de l'obligation suivante: être expulsé du territoire national* ».

Au jour dit, le condamné est conduit au centre de rétention administrative. En effet, dès qu'une condamnation assortie d'une interdiction du territoire français est devenue définitive, le greffe de la maison d'arrêt avise la préfecture et le préfet ou l'un de ses collaborateurs par délégation signe un arrêté portant mise en rétention administrative dans le cadre d'une procédure de reconduite à la frontière.

C'est ainsi que pour le 15 juin 2009, la maison d'arrêt a demandé par télécopie du 20 mai 2009 au commandement de la gendarmerie de Mayotte de prendre en charge neuf détenus étrangers qui bénéficient d'une mesure de libération conditionnelle assortie d'une expulsion.

Les étrangers en situation irrégulière mais considérés non expulsables par la préfecture se trouvent dans des conditions difficiles: en détention, aucun projet n'est possible; ils subissent leur peine jusqu'à expiration ; à la sortie, ils ne peuvent ni travailler ni accéder à une formation...

Durant le mois qui suit leur libération, ils peuvent solliciter le SPIP.

Il leur appartient de déposer un dossier à la préfecture aux fins de solliciter une autorisation de séjour.

### *10.3.2. S'agissant des autres condamnés :*

Pour les condamnés de nationalité française et pour les étrangers en situation régulière, d'autres mesures sont possibles:

#### ***placement extérieur***

Neuf places sont disponibles : trois pour l'entretien du domaine de la maison d'arrêt et six dans l'association TAMA, qui dispose d'un centre de réinsertion par le travail dans le village de Tsararano sur la commune de Dembeni.

L'objectif est de faire apprendre un métier aux condamnés: élevage (poulets) et agriculture (culture et espaces verts). Des cours d'alphabétisation sont aussi dispensés ainsi que des conseils concernant l'apprentissage de la vie collective. Toutes ces activités se déroulent sur le site qui dispose d'éducateurs spécialisés et de techniciens. Les condamnés bénéficient d'un contrat emploi-solidarité pour six mois renouvelable une fois. Ils perçoivent trois cents euros par mois. Cette somme leur permet de rembourser leur victime et de participer au paiement d'une partie de leurs frais d'hébergement.

En 2008, dix neuf personnes ont bénéficié de cette mesure; depuis le 1er janvier 2009, dix.

Il a été indiqué aux contrôleurs que seules six places étaient utilisées, et ce de manière continue.

#### ***semi-liberté***

Cette mesure est très difficile à mettre en œuvre : la quasi-totalité des détenus n'a ni travail, ni formation. Une mesure en 2008 et une depuis le premier janvier 2009 ont été prononcées.

#### ***libération conditionnelle***

Hormis celle qui a été développée ci-dessus (10.3.1) au bénéfice des étrangers en situation irrégulière, cette mesure est totalement inadaptée compte tenu des caractères du reste de la population pénale. Il n'y a eu aucune libération conditionnelle en 2008 et une seule en 2009. La personne qui en a bénéficié avait un projet de retour en famille. Elle vit chez elle et le centre TAMA l'accompagne pour éviter l'échec.

### *10.3.3. Les réductions de peine*

Les réductions de peines sont accordées aux condamnés : s'agissant des crédits de réductions de peines, il y a eu trois retraits partiels en 2008 et un en 2009. A part ces exceptions, les condamnés ont bénéficié des réductions dans leur totalité. S'agissant des réductions de peines supplémentaires, deux cent quarante-et-une ont été accordées en 2008 et cinquante-quatre en 2009. A chaque fois, la réduction est totale. En ce qui concerne les rejets, ils ont été de neuf en 2008 et de deux en 2009.

Cette automaticité des réductions de peine peut entraîner dans certains cas des déceptions

dues à des dysfonctionnements. Ainsi, des détenus sont jugés par le tribunal sans que, d'après eux, le sens de l'appel contre la décision rendue ne leur soit expliqué. Ils acceptent que leur avocat, commis d'office dans la quasi-totalité des affaires de ce type, fasse appel au greffe du tribunal. Tant que le jugement n'est pas devenu définitif, ces détenus ne peuvent pas bénéficier de réduction de peines.

Le greffe de la maison d'arrêt n'est pas avisé en temps utile, par le greffe de la juridiction, de l'appel interjeté par l'avocat : les fonctionnaires préparent donc, pensant qu'il s'agit d'un jugement devenu définitif, les réductions de peines susceptibles d'être appliquées et, au dernier moment, ces réductions ne s'appliquent pas puisque l'affaire est appelée devant le tribunal supérieur d'appel (observation 28).

Le temps que la juridiction statue en appel, la peine sera exécutée dans sa totalité.

## **11. Le fonctionnement général de l'établissement**

### **11.1 Les instances pluridisciplinaires**

La commission pluridisciplinaire se réunit une fois par mois. Elle comprend le directeur de la maison d'arrêt, le chef de détention, le responsable du SPIP, le responsable de la PJJ, celui de l'UCSA, le RLE et le représentant de l'association TAMA. Elle dure une heure trente minutes environ. Elle balaie l'ensemble des questions et renvoie à chacun selon sa compétence pour action. Les contrôleurs ont pris connaissance du compte-rendu de la dernière commission qui s'est tenue le 29 mai. Sept points ont été abordés:

- prévention du suicide ;
- lutte contre les maltraitances ;
- repérage des détenus présentant un comportement à risque ;
- classement des détenus au service général ;
- affectation des condamnés au quartier fin de peine ;
- indigence ;
- suivi des mineurs incarcérés.

Tous les vendredis, à 14h30, un bilan est fait de la semaine écoulée. Assistent à cette réunion : le directeur, le capitaine, le régisseur, le responsable du greffe, l'attaché, la responsable des achats extérieurs, le chef du service des ressources humaines, ainsi que le SPIP, l'UCSA, le RLE et TAMA. Le directeur donne connaissance de son agenda professionnel de la semaine à venir.

### **11.2 Les relations surveillants/détenus**

Les incidents entre les détenus et les personnels sont rares, et les violences quasiment inexistantes. Les relations sont apparues pour l'essentiel détendues entre les détenus et les surveillants, avec une pratique généralisée du tutoiement de part et d'autre. Les surveillants adoptent un comportement conciliant à l'égard des détenus. Tout en faisant part aux contrôleurs des difficultés de leur vie quotidienne, les détenus ne se sont jamais montrés vindicatifs vis-à-vis des surveillants.

Le comportement d'un surveillant a été cité par plusieurs détenus, ainsi que par certains membres du personnel, comme faisant figure d'exception par une attitude totalement dépourvue de respect, voire menaçante, à leur égard, sans qu'elle soit fondée sur des éléments circonstanciés permettant, en l'état, d'engager des procédures disciplinaires. Le chef d'établissement en a été informé.

Si le dialogue existe, certains détenus estiment toutefois que les surveillants les ignorent et que, sans être agressifs, ils ne les voient pas. Plusieurs détenus ont dit aux contrôleurs que des surveillants étaient « *autoritaires inutilement par réaction car ils n'avaient pas conscience de la nature de leur métier* ».

La passivité de la majorité des personnels a été déplorée par les détenus pour ce qui est de répondre à leurs demandes. Cette situation leur est d'autant plus préjudiciable que, faute d'activités, les surveillants sont le plus souvent leurs seuls interlocuteurs.

La même critique est adressée aux premiers surveillants et aux différents services ; les formalités administratives, l'obtention de certificat de présence par exemple, seraient complexes.

Seuls, les deux officiers sont perçus par les détenus comme des interlocuteurs crédibles avec lesquels ils regrettent de ne pouvoir s'entretenir plus souvent. Les premiers surveillants, pour ceux que les contrôleurs ont pu croiser, ne semblent pas en capacité de relayer la politique du chef d'établissement impulsée par les officiers (observation 29).

### **11.3 Le fonctionnement général de l'établissement**

Tous les postes de travail sont occupés à l'exception de celui de l'adjoint au directeur.

Au 2 juin, quarante-et-un surveillants étaient affectés à la détention et aux extractions et deux sont affectés dans des postes fixes. Sept premiers surveillants sont affectés à la détention et trois premiers surveillants dans des postes fixes.

Les surveillants de détention travaillent tous les jours de 07h00 à 19h00.

Les premiers surveillants de détention travaillent selon un cycle: 07h00-17h00 ou 07h00-19h00, puis 13h00-19h00, 07h00-12h00, 19h00-07h00 et deux jours de repos.

Les gradés et surveillants qui occupent des postes fixes travaillent de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Chaque jour, à 08h05, le directeur, le capitaine et le lieutenant se réunissent; le directeur prend connaissance des courriels qu'il a reçus, en livre le contenu et établit pour chacun la feuille de route, à charge pour le capitaine et le lieutenant de rendre-compte des diligences faites. La réunion dure vingt minutes.

Le capitaine réunit, sans la présence du directeur, tous les gradés une fois par semaine. Il répartit les tâches entre tous les gradés et leur fixe la feuille de route.

Le comité d'hygiène et de sécurité spécial (CHSS), créé en 2006, et le comité technique paritaire spécial (CTPS), créé en 2007, se sont réunis chacun à deux reprises en 2008. Le CHSS a examiné les questions relatives aux mesures de dépistage de la tuberculose et à la lutte contre l'alcoolisme. Le CTPS a abordé le service des agents, l'organisation du service de nuit, l'amélioration des conditions de travail, la mise en place d'un groupe de travail sur l'évolution du statut et les suites données à ce dossier, la mise en place de GIDE, la formation continue et l'organigramme du personnel et, enfin, le dossier des retraites. Les deux organismes paritaires ont, en outre, fait un point sur le projet d'extension de l'établissement.

En 2008, 702 jours de congés de maladie et 365 de congés de longue maladie ont été relevés (un agent absent sur toute l'année). Un même agent, présenté par le rapport d'activité comme un « retraité », totalise à lui seul 365 jours de congé de maladie. Ces deux cas particuliers soustraits, l'établissement ne connaît donc pas un taux d'absentéisme particulièrement élevé.

Les personnels de la maison d'arrêt ont bénéficié en 2008 de 328 jours de formation continue, ce qui représente une moyenne de 4,90 jours de formation par an et par agent (4,78 pour le personnel de surveillance). Les actions ont porté en priorité dans trois directions : l'utilisation de GIDE (75 jours, soit 22% du volume des formations), l'envoi à l'école nationale de l'administration pénitentiaire de trois agents pour une formation d'adaptation à l'emploi de premier surveillant (69 jours/ 21%), l'armement et les exercices de tir (59 jours/ 22%). L'établissement va bénéficier en 2009 de l'affectation d'un gradé formateur.

Les syndicats de surveillants ont été reçus par le chef d'établissement à quatre reprises durant les cinq derniers mois.

Un mouvement social a eu lieu le lundi 4 mai dans le cadre du mouvement national des surveillants pénitentiaires. A l'appel du syndicat Force ouvrière, une vingtaine d'agents ont bloqué l'accès à la maison d'arrêt. Les revendications portaient sur l'intégration immédiate dans la fonction publique nationale et la surpopulation chronique de la maison d'arrêt. Une extension du bâtiment ainsi que l'embauche de nouveaux agents ont été réclamées (observation 30).

Dès le premier jour de la visite, les surveillants ont présenté aux contrôleurs leurs revendications qui tiennent à leur statut :

*« Jusqu'en 2005, nous appartenions à la collectivité départementale de Mayotte et ensuite nous avons été intégrés dans l'administration pénitentiaire mais dans un corps transitoire. Notre rémunération est moindre; quand un surveillant perçoit 1 500 € en métropole, à niveau égal et à ancienneté équivalente, nous gagnons 900 €; il y a des primes d'heures supplémentaires et des primes pour le travail les samedis et dimanches mais pas de primes de nuit. Pour atteindre la possibilité d'être intégrés dans le corps des surveillants comme en métropole, nous devons attendre 2019. Comme certains ne pourront pas atteindre cette date, ils s'inquiètent, vu leur âge, du niveau de la pension qu'ils percevront dans la mesure où le statut transitoire ne comporte pas de dispositions sur les retraites. Avec ce système, la plupart d'entre nous devront passer trois fois par le niveau le plus bas: une fois quand ils appartenaient à la collectivité départementale de Mayotte, une autre fois lorsque ils ont eu accès au corps transitoire et une troisième fois quand ils auront leur nomination dans la filière de droit commun ».*

Le 4 juin 2009, à leur demande, les contrôleurs ont reçu ensemble des représentants syndicaux locaux. Ces derniers se sont fait les porte-parole de ces revendications et ont remis une copie du protocole signé le 8 avril 2009 entre le préfet, le président du conseil général de Mayotte et les représentants des syndicats. Ce document a été établi aux fins de soumettre au gouvernement des propositions "permettant de rattraper le retard de ce dossier sensible et important pour l'ensemble des agents mahorais concernés". Ces propositions intéressent l'intégration dans les fonctions publiques nationales, la grille indiciaire du corps transitoire, les retraites, notamment.

## OBSERVATIONS

1. La sur-occupation structurelle de l'établissement porte atteinte à la dignité humaine. A titre d'illustration, elle atteint 333% au quartier fin de peine (§ 2.6) ; dans la cellule 3 du quartier adultes 2, la surface disponible par détenu est de 1,48m<sup>2</sup> (§ 4.1).
2. L'information donnée aux arrivants contenue dans un document, rédigé en français en des termes généraux et juridiques, est souvent inaccessible pour la plupart d'entre eux.

L'élaboration d'un film et sa diffusion prochaine sont à souligner (§ 3.2).

3. La vie en cellule s'effectue dans des conditions insupportables (§ 4.1) :
  - être allongé sur un lit à dix sept centimètres du plafond ;
  - ne pas bénéficier de protection contre les moustiques ;
  - séjourner, compte-tenu des conditions climatiques, dans une pièce dépourvue de ventilation et d'aération ;
  - se trouver dans un lieu dépourvu de toute détection du risque incendie ;
  - ne pas bénéficier d'éclairage suffisant ;
  - ne pas avoir accès à l'eau chaude ;
  - être contraint de se doucher sur un caillebotis métallique simplement posé au-dessus d'un wc à la turque en l'absence de toute intimité ;
  - devoir se rendre dans un coin toilettes particulièrement sale, dégradé et répugnant ;
  - ne disposer d'aucun mobilier et rangement ...
4. Le régime horaire d'ouverture et de fermeture des cellules ne prend pas en compte la structure de l'établissement et les heures de lever et de coucher du soleil ; en particulier, alors qu'il fait déjà jour et chaud dès 6 heures, les détenus ne peuvent sortir qu'à 8h30. De même, ils sont obligés de réintégrer pour le déjeuner (§ 4.1).
5. Les détenus disposent d'un espace extérieur trop réduit : par exemple, la cour du quartier adultes 1 s'étend sur une superficie de 307 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à une surface disponible pour les cent trois personnes présentes dans le quartier le jour de la visite de 2,71 m<sup>2</sup> par personne (§ 4.2).
6. Les détenus déplorent ne pas disposer des produits nécessaires pour l'entretien des locaux et l'hygiène corporelle, alors que l'administration présente des états de distribution qui montrent le contraire. Le même décalage entre la réalité et l'écrit existe aussi s'agissant de la possibilité de nettoyer son linge personnel (§ 4.3).
7. Le change bimensuel des draps ne tient pas compte de la chaleur régnant en cellule et de la transpiration qui en résulte (§ 4.3).
8. Les détenus mangent en cellule dans des conditions indignes : sur le lit ou à même le sol ; sans fourchette, ni couteau ; les assiettes posées à quelques centimètres des WC (§ 4.4).
9. Le nettoyage de l'assiette, de la cuillère et du gobelet s'effectue à l'eau froide sans produit de vaisselle et le plus souvent avec la savonnette (§ 4.4).
10. Le riz constitue la seule garniture servie tous les jours et à chaque repas sans être accompagné de condiments ce qui rend les plats insipides (§ 4.4).
11. Le quartier disciplinaire est propre et constitue le seul secteur qui permet l'encellulement individuel (§ 5.5).
12. Les familles de détenus en situation irrégulière ne prennent pas le risque de se rendre à la maison d'arrêt par peur d'être interpellées compte tenu de leur propre situation administrative (§ 6.1).
13. L'enregistrement électronique de la correspondance avec les autorités ne permet pas la signature par les détenus conformément à la réglementation, qui prévoit l'émargement des détenus sur un registre *ad hoc* (§ 6.2).
14. Une seule cabine téléphonique à la disposition des détenus est insuffisante pour tout



l'établissement (§ 6.3).

15. Il n'existe ni de point d'accès au droit, ni de permanence d'associations. Les détenus se plaignent de ce que les avocats ne se rendent pas dans cet établissement (§ 6.6).
16. L'établissement ne dispose d'aucun outil permettant la traçabilité des requêtes (§ 6.7).
17. Les normes d'entretien et d'hygiène requises pour tous les locaux hospitaliers ne sont pas appliquées alors que la convention en cours de signature prévoit le recours à un agent de service hospitalier du CHM pour le nettoyage des locaux de l'UCSA (§ 7).
18. Les conditions d'hygiène et d'alimentation ont des répercussions négatives sur la santé des détenus (§ 7).
19. La barrière de la langue rend difficile la prise en charge médicale des détenus. Actuellement, ce sont les surveillants pénitentiaires mahorais qui assurent l'interprétariat au détriment de toute règle de confidentialité. En revanche, les détenus rencontrés par les contrôleurs ont témoigné d'une prise en charge sanitaire faite avec humanité (§ 7).
20. Les personnes, une fois reconduites à la frontière, ne reçoivent plus de soins et ne bénéficient d'aucune mesure de prévention adaptée. Elles sont aussi susceptibles de contaminer d'autres personnes (§ 7).
21. L'établissement ne dispose d'aucune zone d'atelier et ne propose à la population pénale ni poste de travail en régie ou en concession ni stage rémunéré de formation professionnelle (§ 8.1).
22. L'offre d'enseignement, de sport et d'activité ne couvre pas les besoins ; la bibliothèque est sous-utilisée (§ 8.2).
23. Les détenus transférés en métropole ne sont autorisés à emporter qu'un paquetage limité à cinq kilogrammes (§ 9).
24. Les détenus regrettent le temps d'attente important avant d'être reçus par le SPIP (§ 10.1).
25. La prise en charge d'un détenu handicapé ne lui permet pas un déplacement jusqu'au coin toilettes. Une chaise percée lui a donc été fournie ce qui rend ses conditions de vie indignes (§ 10.1).
26. Il n'existe dans l'île aucune alternative à l'incarcération de mineurs, ni de structure d'hébergement au titre de l'assistance éducative, ni de structure de soins adaptée pour adolescents connaissant des troubles psychiatriques (§ 10.2).
27. La libération conditionnelle est plus un instrument de gestion collective contribuant à réguler l'occupation de l'établissement et permettant le retour dans le pays d'origine, qu'une mesure d'individualisation de la peine (§ 10.3).
28. Le greffe de la maison d'arrêt n'est pas avisé en temps utile par le greffe de la juridiction des appels interjetés. Le temps que la juridiction statue en appel, la peine sera exécutée dans sa totalité, alors que les « prévenus » pensaient pouvoir bénéficier de réduction de peine (§ 10.3).
29. Les officiers sont perçus par les détenus comme des interlocuteurs et des relais crédibles de la politique du chef d'établissement (§ 11.2).
30. Les personnels pénitentiaires, qui déplorent l'impact de la surpopulation chronique sur leurs conditions de travail, attendent leur intégration immédiate dans la fonction

publique nationale (§ 11.3).